ISSN 1141 - 4774

URNAL OFFICII

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 157 N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14 no Fepuare 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél.: 50 05 80 - Télécopieur (Fax): 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages	ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE
	Arrêté n° HC 19 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 303 SME/BRHT/ET du 5 décembre 2007 portant subdélégation de signature aux adjoints administratif et technique (cadres A) au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
sion	Arrêté n° HC 20 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes
	Arrêté n° HC 21 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
	Arrêté n° HC 22 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufaÿs, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.
le la 615	Arrêté n° HC 23 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision
ment	Arrêté n° HC 24 SME/BRHT/VT du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes
iésie	Arrêté n° HC 25 SME/BRHT/AB du 31 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française
	Arrêté n° HC 48 SATPN du 31 janvier 2008 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officier de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2008, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves
	Arrêté n° 51 AC.DIR/NA.DEA du 1er février 2008 approuvant le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (PSSA)
de la	Arrêté n° HC 179 DRCL du 4 février 2008 modifiant l'arrêté n° HC 41 DRCL du 10 janvier 2008 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté	n° 168 CM du 30 janvier 2008 portant nomination de Mme Cécile Tarahu en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim	621
Arrêté	n° 182 CM du 6 février 2008 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) (session 2008)	621
Arrêté	n° 183 CM du 6 février 2008 portant modification de l'arrêté n° 1836 CM du 27 décembre 2007 portant création d'un comité de pilotage relatif à l'étude sur le village pôle de compétitivité en zone franche fiscale et sur les effets économiques du câble sous-marin à haut débit	622
Arrêté	n° 185 CM du 6 février 2008 relatif à une dérogation exceptionnelle permettant de porter la durée quotidienne du travail à 12 heures à l'Office des postes et télécommunications	622
Arrêté	n° 186 CM du 6 février 2008 mettant fin aux fonctions de M. Louis Bresson en qualité de directeur de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse"	623
Arrêté	n° 187 CM du 6 février 2008 portant annulation de l'arrêté n° 236 CM du 19 février 2007 portant nomination de M. Stéphane Antonin en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse"	623
Arrêté	n° 188 CM du 6 février 2008 portant nomination de Mlle Sophie Neyret en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim durant les périodes de congés de Mlle Loan Hoang Oppermann	624
Arrêté	n° 198 CM du 6 février 2008 fixant la liste des matières premières de la pharmacopée traditionnelle pouvant être importées par les herboristes agréés	624
Arrêté	n° 199 CM du 6 février 2008 fixant la liste des produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation et la vente sont autorisées aux herboristes agréés	630
Arrêté	n° 220 CM du 7 février 2008 portant approbation d'un accord transactionnel entre la Polynésie française et la société ITEM et habilitant le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels à le signer	635
Erratu	m à l'arrêté n° 125 CM du 30 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 1773 CM du 20 décembre 2007 et relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, paru au JOPF n° 6 du 7 février 2008, page 508.	635
	EXTRAITS	
Arrêté	n° 178 CM du 6 février 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-08 du 17 janvier 2008 du port autonome de Papeete approuvant l'avenant au contrat de travail de M. Gilbert Vérité	635
Arrêté	n° 179 CM du 6 février 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-08 du 17 janvier 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le contrat de travail de M. Terii Vallaux, directeur du	
Arrêté	port autonome de Papeete	635 635
Arrêté	n° 181 CM du 6 février 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-08 du 17 janvier 2008 du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 1-97 du 31 janvier 1997 octroyant une prime de	
Arrêté	risque aux agents statutaires du port autonome de Papeete	635
	2007	635
Arrêté	n° 189 CM du 6 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire sis au petit quai de Taiohae (îles Marquises) au profit du laboratoire de géophysique de Pamatai du commissariat à l'énergie atomique	635

Arrêté	n° 190 CM du 6 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Paea au profit de M. Léon Rai Mahatia	636
Arrêté	n° 191 CM du 6 février 2008 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dite "des deux vallées" sise à Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de la NASA "United States Air Force", représentée par l'Agence maritime internationale de Tahiti (AMITAHITI)	637
Arrêté	n° 192 CM du 6 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Hilda Teriiea Walker épouse Hugon	637
Arrêté	n° 193 CM du 6 février 2008 portant modification de l'arrêté n° 955 CM du 9 septembre 1996 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis au droit de la terre Haamene au profit de la commune de Tahaa (régularisation)	638
Arrêté	n° 194 CM du 6 février 2008 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie polyvalente territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC	638
Arrêté	n° 195 CM du 6 février 2008 portant affectation de la terre Tonoi-Teovari-Mariua : lot G, cadastrée commune de Uturoa, section AC n° 116, au profit de la direction des affaires sociales	638
Arrêté	n° 196 CM du 6 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de la SCA Tematie Perles	638
Arrêté	n° 197 CM du 6 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de la SCA Tematie Perles	639
Arrêté	n° 200 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la garderie L'atelier des petits pour la réalisation de travaux d'aménagement au titre d'une opération inhérente à la mise aux normes et au bon fonctionnement de l'établissement	640
Arrêté	n° 201 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'office de la crèche Tama Here pour financer les travaux d'aménagement au titre d'une opération inhérente à la mise aux normes et au bon fonctionnement de l'établissement	640
Arrêté	n° 202 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Afareaitu pour l'acquisition d'équipements général et pédagogique	640
Arrêté	n° 203 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Atuona pour l'acquisition d'équipement général	641
Arrêté	n° 204 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Faaroa pour l'acquisition d'équipement général	641
Arrêté	n° 205 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Hitia'a pour l'acquisition d'équipement général	641
Arrêté	n° 206 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Huahine pour l'acquisition d'équipement général	641
Arrêté	n° 207 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Mahina pour l'acquisition d'équipement général	641
Arrêté	n° 208 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Mataura pour l'acquisition d'équipement général	641
Arrêté	n° 209 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Papara pour l'acquisition d'équipement pédagogique	641
Arrêté	n° 210 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Rurutu pour l'acquisition d'équipement général	641
Arrêté	n° 211 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Taravao pour l'acquisition d'équipement général	641
Arrêté	n° 212 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Tipaerui pour l'acquisition d'équipement général	642

Arrêté	n° 213 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée Paul- Gauguin pour l'acquisition d'équipement général	642
Arrêté	n° 214 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée de Uturoa pour l'acquisition d'équipement général	642
Arrêté	n° 215 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée polyvalent de Taaone pour l'acquisition d'équipements pédagogiques	642
Arrêté	n° 216 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour l'acquisition d'équipements pédagogiques	642
Arrêté	n° 217 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour l'acquisition d'équipements pédagogiques	642
Arrêté	n° 218 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée professionnel de Uturoa pour l'acquisition d'équipements pédagogiques	642
Arrêté	n° 219 CM du 6 février 2008 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour l'acquisition d'équipements pédagogiques	642
AF	RRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Présidence	
Arrêté	n° 182 PR du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	643
Arrêté	n° 184 PR du 4 février 2008 portant commissionnement de 5 agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire	643
Arrêté	n° 185 PR du 4 février 2008 complétant l'arrêté n° 4079 PR du 27 décembre 2007 portant mise en place de crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2008.	644
Arrêté	n° 211 PR du 6 février 2008 relatif aux attributions du ministre de la perliculture	644
Arrêté	n° 212 PR du 6 février 2008 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens	644
	Vice-présidence, ministère des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels	
Arrêté	n° 356 VP du 6 février 2008 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et de la réglementation fiscale	645
	EXTRAITS	
Arrêté	n° 345 VP du 30 janvier 2008 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Raromata'i Rava'ai	646
Arrêté	n° 346 VP du 30 janvier 2008 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Papaka	646
Arrêté	n° 347 VP du 30 janvier 2008 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Papara Rava'ai	646
Arrêté	n° 348 VP du 30 janvier 2008 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Terei'a	646
Arrêté	n° 349 VP du 4 février 2008 autorisant le renouvellement de la location de l'îlot Pito Pito n° 217, sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit de M. Calixte Teriipaia	646
Arrêté	n° 354 VP du 5 février 2008 portant abrogation de l'arrêté n° 331 CM du 2 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la navigation et des affaires maritimes, de locaux à usage de bureaux sis à Fare Ute, Papeete, appartenant à M. Marc Dauphin et résiliation du bail du 30 juin 2005	646

	n° 355 VP du 5 février 2008 portant abrogation de l'arrêté n° 332 CM du 2 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la navigation et des affaires maritimes, de deux emplacements de parking situés dans l'immeuble Wing Chong à Fare Ute, Papeete, appartenant à la SCI Paulero et résiliation du bail du 21 octobre 2005	646
	Ministère de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports	
	EXTRAITS	
Arrêté	n° 529 MET/STT du 4 février 2008 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tubuai (archipel des Australes) à Mme Violette Pellemele épouse Tere	646
Arrêté	n° 530 MET/STT du 4 février 2008 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises) à M. Noël Tata	647
Arrêté	n° 531 MET/STT du 4 février 2008 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) à Mme Odile Ah Scha épouse Yu Teng	647
Arrêté	n° 533 MET du 6 février 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	647
Arrêté	n° 534 MET du 6 février 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	647
Arrêté	n° 535 MET du 6 février 2008 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	647
Arrêté	n° 536 MET du 6 février 2008 autorisant Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu à exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises)	647
Arrêté	n° 537 MET du 6 février 2008 autorisant M. Ozanne Rohi à exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé sur l'île de Hiva Oa (archipel des Marquises)	647
	Ministère de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique	
Arrêté	n° 881 MEF du 4 février 2008 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale au bénéfice de MIIe Bénédicte de la Faverie	647
	Ministère de la perliculture, des petites et moyennes entreprises et de l'industrie	
Arrêté	n° 338 MPR du 4 février 2008 portant délégation de signature du ministre de la perliculture, des petites et moyennes entreprises et de l'industrie à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers	648
	Ministère de la santé	
	EXTRAITS	
Arrêté	n° 170 MSP du 1er février 2008 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Lily	648
Arrêté	n° 171 MSP du 1er février 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Taioro Faa'a & plats cuisinés LKM	649
Arrêté	n° 172 MSP du 1er février 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats à emporter Rai Moe	649
Arrêté	n° 173 MSP du 1er février 2008 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Heirani	649

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 257 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Lewis Matahio Maono	649
Arrêté n° 258 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Edwin Puarai	649
Arrêté n° 259 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Colombany Tahitia Amaru	649
Arrêté n° 260 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Alexis Turiano	649
Arrêté n° 261 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Teatamarama Antoinette Lenoir épouse Tauraa	650
Arrêté n° 262 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tiresa Mahai épouse Tavi	650
Arrêté n° 263 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tanavaea Taerea	650
Arrêté n° 264 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jean Teriimana Arapari	650
Arrêté n° 265 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Alban Vehiatua Pasquini	650
Arrêté n° 266 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tema Tereopa	650
Arrêté n° 267 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Joseline Matae Nahei Maruhi	650
Arrêté n° 268 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Teriitua Tetu	650
Arrêté n° 269 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Romuald Mataiha Tapotofarerani	651
Arrêté n° 270 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Christiane Titaua Teraituri épouse Temarohoa	651
Arrêté n° 271 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Claudine Terii Maono épouse Teheiura	651
Arrêté n° 272 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MIIe Florence Tetuanui	651
Arrêté n° 273 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jehan-Florent Terooatea Taero	651
Arrêté n° 274 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Emile Maroanui	651
Arrêté n° 275 MAE du 6 février 2008 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Justin Albert Mairau	651
Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens	
EXTRAITS	
Arrêté n° 38 MTI du 30 janvier 2008 portant abrogation de l'arrêté n° 8 MDA du 3 février 2005 autorisant la société Polynesia Hélicoptères à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha, Nuku Hiva (Marquises), dans le cadre de son activité commerciale	651

Annonces diverses . .

670

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
Rectificatif au budget du Conseil économique, social et culturel, exercice 2007, section investissement	652
Budget provisoire du Conseil économique, social et culturel, exercice 2008	653
ACTES MUNICIPAUX	
Commune de Nuku Hiva	
Délibération municipale n° 83-07 du 12 décembre 2007 portant révision de la tarification du service de l'eau	654
Commune de Pirae	
Délibération municipale n° 104-07 du 19 décembre 2007 portant règlement de fonctionnement du cimetière de la commune de Pirae	654
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Décision n° 2008-15 du 1er février 2008 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008	660
Décision n° 2008-16 du 1er février 2008 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008	661
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 14 au 27 février 2008 inclus)	662
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2007-11 MET.AU.UOC du 1er février 2008 concernant une demande de modification du cahier des charges du lotissement Tapuni 2 sis à Faaa, formulée par M. Jean-Pierre Picart,	
cogérant de la SCI Tapuni	662 662
Inspection du travail.—Avis et avenant du 21 janvier 2008 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication (accord de salaires pour l'année 2008)	662
Direction des affaires foncières.— Avis n° 560 VP/DAF du 31 janvier 2008 portant à la connaissance du public que des communes (ou parties) sont soumises à la conservation cadastrale	664
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces judiciaires et légales	667

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 19 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 303 SME/BRHT/ET du 5 décembre 2007 portant subdélégation de signature aux adjoints administratif et technique (cadres A) au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 33, paragraphe 4;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales portant nomination de M. Olivier Jacob, administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 248 SME/BRHT/ET du 24 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 303 SME/BRHT/ET du 5 décembre 2007 portant subdélégation de signature aux adjoints administratif et technique (cadres A) au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête:

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er (6e tiret) de l'arrêté n° HC 303 SME/BRHT/ET du 5 décembre 2007 susvisé sont modifiées en ce qui concerne le programme 160.

Au lieu de :

l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation de la subdivision et dans la limite de 50 000 F CFP pour chaque commande, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, programme 160, action 03 "Soutien état-major".

Lire:

l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation de la subdivision et dans la limite de 50 000 F CFP pour chaque commande, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, programme 108, action 05 "Intégration des haut-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Pour le haut-commissaire
et par délégation:
Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Olivier JACOB.

ARRETE n° HC 20 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes.

> Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer NOR: DOMA0600029 A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Michel Sallenave, sous-préfet en position hors cadre, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 0600040A en date du 23 août 2006 nommant M. Frédéric Beaufaÿs, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du ministère de la justice, détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire auprès du ministère de l'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales portant nomination de M. Olivier Jacob, administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes;

Vu la décision n° 671 PEL.E.2 du 15 juin 1995 portant changement d'affectation de M. José Flores, agent contractuel, 3e catégorie, 4e échelon, en fonction à la subdivision administrative des îles Australes à Tubuai, à compter du 1er juillet 1995 auprès du chef de la subdivision administrative des îles Australes à Papeete;

Vu la décision n° HC 326 SME/BRHT/MJA du 29 septembre 2006 portant nomination de Mlle Temoea Urima, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Australes à compter du 1er octobre 2006.

Arrête:

Article 1er.— Délégation de signature en tant que secrétaire général adjoint

Délégation de signature est donnée à M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence :
- le pilotage des services de l'Etat pour les matières suivantes : pêche et mer, agriculture, environnement, tourisme, recherche, affaires sociales et culture. A ce titre, il participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'Etat en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi;
- la gestion de l'île de Clipperton;
- la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

Art. 2.— Délégation de signature en tant que chef de subdivision

Délégation de signature est donnée à M. Michel Sallenave, chef de la subdivision administrative des îles Australes, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

1 - Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

Signer les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

- 2 Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la $DGE\ et\ le\ FIDES$
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01 "Soutien aux projets des communes et groupements de communes";

 signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02 "Aménagement du territoire".

3 - Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité:
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108, action 05 "Intégration des hautcommissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures".

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelles".
- ${\bf 5}$ Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles
- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01 "Préparation et gestion des crises".
 - 6 Activité réglementaire et administration générale
- délivrance des récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art 3.— Délégation de signature permanente est donnée à Mlle Temoea Urima, adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Australes, dans la limite de ses attributions, pour les matières détaillées à l'article 2, paragraphes 3, 4, 5 et 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Temoea Urima, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. José Flores.

Art 4.— Dispositions communes

Dans le cadre des services de permanence, M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoires toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence, et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Michel Sallenave est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

- Art 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Sallenave, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat.
- Art 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes.
- Art 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes.
- Art 8.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 susvisé sont abrogées.
- Art 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint et chef de la subdivision des îles Australes, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire
et par délégation:

Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Olivier JACOB.

ARRETE n° HC 21 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances :

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 :

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française;

Vu le décret du 25 juillet 2006 nommant M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant nomination de M. Eric Requet, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales portant nomination de M. Olivier Jacob, administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° HC 248 SME/BRHT/ET du 24 octobre 2007 modifié portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° HC 310 SME/BRHT/ET du 19 septembre 2006 nommant M. Jean-Marie Schemith, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent;

Vu la décision n° 104 DAF/PERS du 17 avril 2003 portant changement d'affectation de Mlle Taiana Hervé, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 19 mai 2003 à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

Vu l'arrêté n° HC 79 SME/BRHT/MJA du 18 avril 2007 portant affectation de Mme Corinne Buchheit-Kupper, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 2 mai 2007, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête:

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, dans la limite de ses attributions pour les matières suivantes :

1° Contrôle administratif des communes

prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire:

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-15, L. 121-22, L. 123-4, L. 122-10, L. 163-1, L. 122-18, L. 163-16, L. 153-8, L. 163-18, L. 163-15, L. 164-2, L. 163-17, L. 164-7, L. 164-1, L. 166-5, L. 164-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 166-2, L. 211-3, L. 381-8, L. 315-2 et L. 381-4.

Signer les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

 2° Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

Signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01 "Soutien aux projets des communes et groupements de communes".

Signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outremer (FIDES), programme 123, action 02 "Aménagement du territoire".

3° Les cartes nationales d'identité (îles Sous-le-Vent)

4° Le logement social

Représenter le haut-commissaire de la République au sein du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat.

Signer toutes correspondances relatives à la participation de l'Etat pour la mise en œuvre de la politique du logement social en Polynésie.

 5° Activité réglementaire et administration générale (îles Sous-le-Vent)

Signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

6° La politique de la ville

Signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville.

Signer les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, programme 123, action 02 "Aménagement du territoire".

Engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, programme 147 "Equité sociale, territoriale et soutien".

7° Administration des services des subventions

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108, action 05 "Intégration des hautcommissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures".

8° Les chantiers de développement local

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aides à l'insertion et à la qualification professionnelle".

9° Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01 "Préparation et gestion des crises".

- Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :
- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Olivier Jacob est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

- Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par :
- M. Jacques Witkowski, secrétaire général du hautcommissariat;
- M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Eric Requet, directeur du cabinet du hautcommissaire.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie Schemith, adjoint au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux de transmission;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat souscouvert du chef des subdivisions;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives;
- les cartes nationales d'identité;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les congés annuels à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité;

- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation de la subdivision de 50 000 F CFP pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision et à l'entretien de la résidence, programme 108, action 05 "Intégration des haut-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures";
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif; toutes les correspondances et actes courants dans le cadre des fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles, notamment de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Schemith, la délégation de signature sera exercée, pour ce qui concerne exclusivement les cartes nationales d'identité (paragraphe 1, 5e tiret), par Mlle Taiana Hervé, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie Schemith et de Mlle Taiana Hervé, la délégation qui leur est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Corinne Kupper-Buchheit, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie Schemith, adjoint au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, en ce qui concerne les actes de contrôle administratif des communes pris par le chef des subdivisions, en application des articles suivants du code des communes de la Polynésie française : R. 121-10, R. 121-16, R. 121-17, R. 122-7, R. 122-10, L. 121-31 et L. 122-28".

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 248 SME/BRHT/ET du 24 octobre 2007 susvisé sont abrogées.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du cabinet du haut-commissaire, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de légalité, le directeur des affaires communales et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 janvier 2008. Anne BOQUET.

ARRETE nº HC 22 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufaÿs, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 0600029A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Michel Sallenave, sous-préfet en position hors cadre, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 0600040A en date du 23 août 2006 nommant M. Frédéric Beaufaÿs, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du ministère de la justice, détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire auprès du ministère de l'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales portant nomination de M. Olivier Jacob, administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufaÿs, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 10 novembre 2000 portant affectation de M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique aux chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier et des îles Australes;

Vu l'arrêté n° HC 124 SME/BRHT/MJA du 25 juin 2007 portant nomination de M. Laurent Christille, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier à compter du 18 juin 2007,

Arrête:

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Beaufaÿs, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, dans la limite de ses attributions pour les matières suivantes :

1° Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

Signer les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

2° Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01 "Soutien aux projets des communes et groupements de communes".

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outremer (FIDES), programme 123, action 02 "Aménagement du territoire".

3° Administration des services de la subdivision

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108, action 05 "Intégration des hautcommissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures".

4° Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".
- 5° Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01 "Préparation et gestion des crises".

6° Activité réglementaire et administration générale

Signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

7° Sécurité nucléaire

Signer au nom de l'Etat les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires privés bénéficiaires des travaux de démantèlement des anciens ouvrages implantés sur leurs parcelles par l'ex-Dircen ainsi que, le cas échéant, pour signer les actes d'exécution de ces conventions.

- Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Beaufaÿs, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée par :
- M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes;
- M. Olivier Jacob, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.
- Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Frédéric Beaufaÿs, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 :
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Frédéric Beaufaÿs est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4.— Délégation de signature permanente est donnée à M. Laurent Christille, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants:

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Durant les périodes d'intérim de M. Frédéric Beaufays, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Laurent Christille, adjoint administratif, et par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion:

- des matières nommées aux paragraphes 1, 2 et 7;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 susvisé sont abrogées.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes, les chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier, et des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, l'adjoint administratif et l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008. Anne BOQUET. ARRETE n° HC 23 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française;

Vu le décret du 25 juillet 2006 portant nomination de M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer NOR : DOMA0600031A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Antoine André, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 256 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifié portant délégation de signature à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat

14 Février 2008

pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises;

Vu la décision n° HC 42 SME/BRHT/ET du 2 mars 2007 portant affectation de Mme Régine Charley-Medfai, technicienne supérieure en chef de l'équipement, en qualité d'adjointe technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à compter du 1er mars 2007,

Arrête:

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, dans la limite de ses attributions pour les matières suivantes:

1° Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

Signer les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

2° Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01 "Soutien aux projets des communes et groupements de communes".

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outremer (FIDES), programme 123, action 02 "Aménagement du territoire".

3° Administration des services de la subdivision

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108, action 05 "Intégration des hautcommissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures".

4° Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".
- 5° Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01 "Préparation et gestion des crises".

6° Les cartes nationales d'identité

7° Activité réglementaire et administration générale

Signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

- Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat.
- Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et à Mme Régine Charley-Medfai, adjointe technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité;
- les chantiers de développement;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Durant les périodes d'intérim de M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif, et par Mme Régine Charley-Medfai, adjointe technique, à l'exclusion:

- des matières nommées aux paragraphes 1 et 2;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 256 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 susvisé sont abrogées.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, l'adjoint administratif et l'adjointe technique au chef de la subdivision des îles Marquises, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008. Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 24 SME/BRHT/VT du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ainsi que ses délibérations d'application ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II;

Vu les avenants n° 1 et n° 2, respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime d'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1800 CM du 21 décembre 2007 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2008;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative réunie le 22 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général du hautcommissariat,

Arrête:

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er janvier 2008, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant l'inspection du travail pour tentative de règlement à l'amiable ou devant le tribunal du travail.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire

et par délégation:

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Jacques WITKOWSKI.

ANNEXE I

BARÈME DES A.N.F.A.

applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 (base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999) (Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000) (Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005) (Arrêté n° 1198/CM du 23 décembre 2005 – SMIG)

(arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)

(Arrêté n° 1582/CM du 29 décembre 2006 - SMIG)

(Arrêté n° 0100/CM du 29 janvier 2007 - SMIG)

(Arrêté n°1800 CM du 21 décembre 2007 – SMIG)

(Arrêté n° HC/ 24./SME/BRHT/VT du 31 janvier 2008)

ECHELON	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3	CATEGORIE 4
1	367 441	267 263	228 304	200 473
2	405 806	294 256	241 694	210 253
3	436 608	324 026	259 007	219 742
4	466 241	347 891	271 333	233 748
5	489 231	370 308	283 201	243 000
6	510 540	394 770	298 513	251 933
7	525 305	414 058	309 536	260 708
8	537 952	432 229	319 887	269 504
. 9°	545 348	448 640	329 536	282 230
10	548 813	466 145	342 503	290 653
11	550 915	479 428	351 596	298 723

CATEGORIE 5		Salaire horaire (151,67 h par mois)	Salaire mensuel Janvier 2008
GROUPE 1	Manœuvre avant 3 mois	923,06	140 000
	Manœuvre après 3 mois	923,06	140 000
	Manœuvre de force	923,06	140 000
GROUPE 2	Manœuvre spécialisé	923,06	140 000
GROUPE 3	Aide ouvrier	923,06	140 000
GROUPE 4	Ouvrier spécialisé	1 091,03	165 477
GROUPE 5	Ouvrier qualifié	1 249,07	189 446
GROUPE 6	Chef d'équipe	1 321,73	200 467
	Chef de chantier	1 505,21	228 295

Primes:

- Prime d'isolement (article 22 de la convention): 1) 24 702 F CFP

: 2) 37 053 F CFP

Prime de panier (article 27 de la convention) : 642 F CFP
 Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention): 17 540 F CFP

ARRETE n° HC 25 SME/BRHT/AB du 31 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° HC 254 SME/BRHT/SC du 25 octobre 2007 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française;

Vu la décision n° 255 SME/BTHT/SC du 25 octobre 2007 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du CEAPF;

Vu le procès-verbal de recensement des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du CEAPF;

Vu la lettre n° 698 MEF/IO du 27 novembre 2007 relative à la désignation du représentant suppléant de l'administration ;

Sur la proposition du secrétaire général du hautcommissariat,

Arrête:

Article 1er.— La commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade de correcteur et de correcteur adjoint

Représentants de l'administration

Titulaire: Le secrétaire général du haut-commissariat; Suppléant: Le chef du service de l'Imprimerie officielle.

Représentants du personnel Titulaire : Julia Lehartel ; Suppléante : Victorine Li Shen.

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 25 janvier 2008.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2008.
Pour le haut-commissaire
et par délégation:
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 48 SATPN du 31 janvier 2008 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officier de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2008, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 26;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale;

Vu les instructions de la DAPN/SDRH/BR 2 du 6 décembre 2007 et la note d'information relative au recrutement par voie d'accès professionnelle des officiers de police au titre de l'année 2008;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité du recrutement des officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2008, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Premier concours

Centre d'examen : Papeete.

Lieu : SATPN de Polynésie française.

Date: Le lundi 18 février 2008.

Epreuves et horaires :

- questionnaire à choix multiple;

- étude de cas à orientation professionnelle (durée 3 heures) de 21 h 30 à 0 h 30.

Art. 2.- La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président de la commission de surveillance : M. Tautuarii Tixier, lieutenant de police en fonction à la DSP.

Salle : Salle de réunion du SATPN de Polynésie française. Chef de salle : Mme Carole Mau, adjoint administratif de 1re classe de police. Surveillant : Mlle Chrystelle Berchel, adjoint administratif de 1re classe de police.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Le directeur de cabinet,

Eric REQUET.

ARRETE n° 51 AC.DIR/NA.DEA du 1er février 2008 approuvant le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (PSSA).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française;

Vu le décret n° 61-447 du 13 août 2003 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outremer :

Vu la circulaire n° 278 SEC.SAR du 1er août 1984 portant recommandations sur la mise en œuvre des plans de secours d'aérodrome ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

Arrête:

Article 1er.— Le plan de secours (1) spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (PSSA) en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a annexé est approuvé et entrera en vigueur au 15 février 2008.

- Art. 2.— Toutes dispositions antérieures, et notamment le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (PSSA) en date du 23 mars 2006 sont abrogées.
- Art. 3.— L'arrêté et son annexe seront notifiés aux intervenants cités dans ce plan de secours spécialisé.
- Art. 4.— Les modifications substantielles à l'exception des mises à jour, feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.
- Art. 5.— Les intervenants cités dans ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2008. Anne BOQUET.

(1) Il pourra être consulté dans les services de l'aviation civile.

ARRETE n° HC 179 DRCL du 4 février 2008 modifiant l'arrêté n° HC 41 DRCL du 10 janvier 2008 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu le décret n° 2007-1728 du 8 décembre 2007 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, en particulier ses articles R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2008 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Arrête:

Article 1er.— Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° HC 41 DRCL du 10 janvier 2008 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008 sont modifiés comme suit :

- *"Art. 3.—* Pour le 2e tour, Mme Marie France Luneau, magistrat, membre, remplace Mme Gisèle Baetsle.
- "Art. 4. Pour le 2e tour, Mme Gisèle Baetsle, magistrat, membre, remplace Mme Marie France Luneau."
- Art. 2.— Les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote ou leurs suppléants, et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 4 février 2008.

Pour le haut-commissaire
et par délégation:
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 168 CM du 30 janvier 2008 portant nomination de Mme Cécile Tarahu en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim.

NOR: SMG0800226AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux :

Vu l'arrêté n° 1584 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude Tang en qualité de chef du service des moyens généraux ;

 $\mbox{\sc Vu}$ la demande de congé de M. Jean-Claude Tang en date du 24 janvier 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2008,

Arrête:

Article 1er. — Mme Cécile Tarahu est nommée en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim à compter du 25 au 31 janvier 2008 inclus, durant l'absence de M. Jean-Claude Tang.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 182 CM du 6 février 2008 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) (session 2008).

NOR: DSP0702192AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "direction de la santé";

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère);

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008.

Arrête:

Article 1er.— Le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est fixé à quarante (40) pour la session 2008.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : *Le ministre de la santé*, Charles TETARIA. ARRETE n° 183 CM du 6 février 2008 portant modification de l'arrêté n° 1836 CM du 27 décembre 2007 portant création d'un comité de pilotage relatif à l'étude sur le village pôle de compétitivité en zone franche fiscale et sur les effets économiques du câble sous-marin à haut débit.

NOR: OPT0800259AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 31 octobre 2007 portant création d'une délégation au développement des technologies de l'information et de la communication (DDTIC) ;

Vu l'arrêté n° 1836 CM du 27 décembre 2007 portant création d'un comité de pilotage relatif à l'étude sur le "village pôle de compétitivité en zone franche fiscale et sur les effets économiques du câble sous-marin";

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête:

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1836 CM du 27 décembre 2007 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 2. - Composition et missions

Le comité de pilotage est composé de onze (11) membres qui sont les suivants :

- le ministre chargé des nouvelles technologies de l'information ou son représentant, *président*;
- le ministre de l'économie ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant :
- le chef du service du plan et de la prévision économique ou son représentant ;
- le chef du service des contributions ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du service du développement, de l'industrie et des métiers ou son représentant ;
- Mme Lydia Nouveau, directrice générale de l'Office des postes et télécommunications;
- M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires;
- M. Patrick Galenon en tant que personnalité qualifiée.

Le secrétariat est assuré par le ministère chargé des nouvelles technologies de l'information.

Un chef de projet peut être désigné parmi les membres du comité de pilotage, par le président du comité.

Le comité aura pour fonction de faire l'interface avec les experts de l'étude, d'apporter des informations aux requêtes soumises, de veiller au respect des engagements, de valider les rapports de chaque phase et le rapport final, et de restituer les résultats de l'étude au gouvernement.

Il aura également une mission de réflexion et d'étude concernant les effets induits dus au développement futur du haut débit sur l'environnement économique, éducatif et sur la protection des enfants.

Le comité de pilotage, pour parvenir aux objectifs sollicités, peut recourir à l'assistance des prestataires ayant une expertise dans ces domaines d'études.

Le comité aura, à l'issue de l'étude, à émettre un avis pour éclairer le gouvernement."

Art. 2.— Le ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de la culture et des postes et télécommunications, Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 185 CM du 6 février 2008 relatif à une dérogation exceptionnelle permettant de porter la durée quotidienne du travail à 12 heures à l'Office des postes et télécommunications.

NOR: ITR0800298AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la durée du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête:

Article 1er. — Par dérogation au 2e alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, et relative à la durée du travail, la durée maximale quotidienne du travail est portée à douze (12) heures à l'Office des postes et télécommunications (OPT).

- Art. 2.— Cette dérogation est valable pour la semaine du 4 au 8 février 2008.
- Art. 3.— Les délégués du personnel et le comité d'entreprise devront être informés de ces conditions réelles d'utilisation de la présente dérogation.
- Art. 4.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 186 CM du 6 février 2008 mettant fin aux fonctions de M. Louis Bresson en qualité de directeur de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse".

NOR: ATP0800262AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse";

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Louis Bresson en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse";

Vu l'arrêté n° 236 CM du 19 février 2007 portant nomination de M. Stéphane Antonin en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse"; Vu la requête de M. Louis Bresson devant le tribunal administratif de la Polynésie française, en annulation de l'arrêté n° 236 CM du 19 février 2007, enregistrée le 12 avril 2007 sous le n° 0700125 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 11 décembre 2007 annulant l'arrêté n° 236 CM du 19 février 2007;

Vu la lettre n° 1079 PR en date du 17 janvier 2008 portant convocation de l'intéressé à un entretien préalable ;

Vu la lettre de M. Louis Bresson en date du 18 janvier 2008 demandant la communication de son dossier personnel;

Vu l'attestation n° 67 SGG du 18 janvier 2008 confirmant la consultation de son dossier personnel par M. Louis Bresson avant son entretien préalable ;

Vu l'attestation en date du 21 janvier 2008 de M. Louis Bresson à l'issue de son entretien préalable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête:

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Louis Bresson en qualité de directeur de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse".

- Art. 2.— L'arrêté n° 11 CM du 9 janvier 2008 portant réintégration juridique de M. Louis Bresson en qualité de directeur de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" est abrogé.
- Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 187 CM du 6 février 2008 portant annulation de l'arrêté n° 236 CM du 19 février 2007 portant nomination de M. Stéphane Antonin en qualité de directeur de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse".

NOR: ATP0800263AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse";

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse";

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 11 décembre 2007 annulant l'arrêté n° 236 CM du 19 février 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008.

Arrête:

Article 1er.— En exécution du jugement du 11 décembre 2007 susvisé, l'arrêté n° 236 CM du 19 février 2007 portant nomination de M. Stéphane Antonin en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" est annulé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 188 CM du 6 février 2008 portant nomination de MIle Sophie Neyret en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim durant les périodes de congés de MIle Loan Hoang Oppermann.

NOR: DSR0800210AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 23 février 2005 relatif au service dénommé "délégation à la sécurité routière";

Vu l'arrêté n° 810 CM du 21 septembre 2005 portant nomination de Mlle Loan Hoang Oppermann en qualité de déléguée à la sécurité routière ;

Vu la décision n° 47 DSR du 22 janvier 2008 accordant un congé annuel de 10 jours ouvrés du 5 au 15 février 2008 inclus à Mlle Loan Hoang Oppermann ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Sophie Neyret est nommée en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim, du 5 au 15 février 2008 inclus pendant la durée des congés annuels de Mlle Loan Hoang Oppermann.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, James SALMON.

ARRETE n° 198 CM du 6 février 2008 fixant la liste des matières premières de la pharmacopée traditionnelle pouvant être importées par les herboristes agréés.

NOR : DSP0702767AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française;

Vu la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu les avis du comité consultatif herboriste en dates du 23 mai et du 15 novembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête:

Article 1er.— Conformément à l'article 5.1.2 de la délibération du 29 août 1980, la liste des matières premières de la pharmacopée traditionnelle pouvant être importées par les herboristes agréés est fixée comme il suit :

Règne Animal

- Apis cerana
- Apis mellifera
- Arca granosa
- Arca inflate
- Arca subcrenata
- Armadillidum vulgare
- Aspongopus chinensis
- Beauveria bassiana
- Bombyx mori
- Bubalus bubalis
- Bufo bufo gargarizans
- Bufo melanostictus
- Bungalus multicinctus
- Buthus martensii
- Capra hircus
- Cervus elaphus
- Cervus nippon
- Chaenomeles speciosa
- Chinemys reevesii
- Cristaria plicata
- Cryptotympana pustulata
- Cyclina sinensis
- Cyrtiospirifer sinensis
- Eretmochelys imbricata
- Ericerus pela
- Eriocheir sinensis
- Eupolyphaga sinensis
- Gekko gecko
- Haliotis asinina
- Haliotis discus hannai
- Haliotis diversicolor
- Haliotis laevigata
- Haliotis ovina
- Haliotis ruber
- Hierodula patellifera
- Hippocampus histrix
- Hippocampus japonicus
- Hippocampus kelloggi
- Hippocampus kuda
- Hippocampus trimaculatus
- Hirudo nipponica
- Holotrichia diomphalia
- Hyriopsis cumingii
- Meretrix meretrix
- Mylabris cichorii
- Ostrea gigas
- Ostrea rivularis
- Ostrea talienwhanensis
- Ovis aries
- Passer montanus saturatus
- Pheretima aspergillum
- Phlomis kawaguchii
- Potamon denticulata
- Polistes japonicus Polistes olivaceous
- Potamon yunanensis Rana chensinensis
- Saiga tatarica
- Scolopendra subspinipes mutilans
- Selenarectos thibetanus
- Sepia esculenta Hoyle
- Sepiella maindroni de Rochebrune
- Solenognathus hardwickii
- Statilia maculata
- Syngnathoides biaculeatus
- Syngnathus acus

- Tabanus bivittatus
- Tenodera sinensis
- Trionyx sinensis
- Vespa manific
- Vespertilio superans
- Whitmania acranulata
- Whitmania pigra

Règne Minéral

- Cyrtiospirifer sp

Règne Végétal:

- Abrus cantoniensis
- Abutilon theophrastii
- Acacia catechu
- Acanthopanax gracilistylus
- Acanthopanax senticosus
- Achyranthes bidentata
- Acorus calamus
- Acorus tatarinowii
- Adenophora stricta
- Adenophora tetraphylla
- Aesculus chinensis
- Aesculus chinensis Bge. Var. chekiangensis
- Aesculus wilsonii
- Agastache rugosa
- Agrirnonia pilosa
- Ailanthus altissima
- Akebia quinata
- Akebia trifoliata
- Akebia trifoliata var. australis
- Albizzia julibrissin
- Alisma orientalis
- Allium macrostemon
- Allium sativum
- Allium tuberosum
- Aloe barbadensis
- Aloe ferox
- Alpinia galanga
- Alpinia katsumadai
- Alpinia officinarum
- Alpinia oxyphylla
- Amomum cornpactum
- Amomum kravanh Amomum longiligulare
- Amomum tsao-ko
- Amomum villosum
- Amomum villosum Lour, var, xanthioides
- Ampelopsis japonica
- Andrographis paniculata
- Anemarrhena asphodeloides
- Angelica dahurica
- Angelica dahurica var. formosana
- Angelica pubescens Maxim f.biserrata
- Angelica sinensis
- Anisochilus carnosus
- Apocynum venetum
- Aquilaria sinensis
- Arctium lappa Areca catechu
- Arisaema erubescense
- Arisaema heterophyllum
- Arnebia euchroma
- Arnebia guttata
- Artemisia annua
- Arternisia argyi
- Artemisia capillaries

- Artimesia scoparia
- Arundo australis
- Asparagus cochinchinensis
- Asparagus pseudofilicinus
- Aster tataricus
- Astragalus complanatus
- Astragalus membranaceus
- Astragalus membranaceus(Fisch.)Bge, var, mongholicus
- Atractylodes chinensis
- Atractylodes lancea
- Atracty lodes macrocephala
- Aucklandia lappa
- Bambusa textilis
- Bambusa tuldoides
- Baphicacanthus cusia
- Belamcanda chinensis
- Benincasa hispida
- Berberis soulieana
- Biota orientalis
- Bletilla striata
- Bolbostemma paniculatum
- Brassica juncea
- Broussonetia papyrifera
- Brucea javanica
- Buddleja officinalis
- Bupleurum chinense
- Bupleurum longiradiatum
- Bupleurum marginatum
- Bupleurum scorzonerifolium
- Caesalpinia sappan
- Calvatia gigantean
- Calvatia lilacina
- Camellia meiocarpa
- Camellia oleifera
- Campsis grandiflora
- Campsis radicans
- Canarium album
- Canavalia gladiata
- Carpesium abrotanoides
- Carthamus tinctorius
- Cassia acutifolia
- Cassia angustifolia
- Cassia obtusifolia
- Cassia tora
- Catharsius molossus
- Celosia argentea
- Celosia asiatica
- Celosia cristata
- Centipeda minima
- Cephlonoplos segetrum
- Chaenomeles lagenaria
- Changium smymioides
- Choerospondias axillaris
- Chrysanthemum indicum
- Chrysanthemum morifolium
- Cibotium barometz
- Cichorium glandulosum
- Cichorium intybus
- Cimicifuga dahurica
- Cimicifuga foetida
- Cimicifuga heracleifolia
- Cinnamomum camphora
- Cinnamomum cassia
- Cirsium japonicum
- Cirsium segetum
- Cirsium setosum
- Cissampelos pareira L.var, hirsuta
- Cistanche deserticola

- Citrullus vulgaris
- Citrus aurantium
- Citrus aurantium 'Chuluan'
- Citrus aurantium 'Daidai'
- Citrus aurantium 'Tangcheng'
- Citrus grandis
- Citrus grandis 'Tomentosa'
- Citrus medica
- Citrus medica L.var, sarcodactylis
- Citrus reticulata
- Citrus reticulata 'Chachi'
- Citrus reticulata 'Dahongpao'
- Citrus reticulata 'Tangerina'
- Citrus reticulata 'Unshiu'
- Citrus sinensis
- Citrus wilsonii
- Clematis armandii
- Clematis chinensis
- Clematis hexapetala
- Clematis manshurica
- Clematis montana
- Clinopodium chinensis
- Clinopodium polycephalum
- Cnidium monnieri
- Codonopsis pilosula
- Codonopsis pilosula Nannf. Var. modesta
- Codonopsis tangshen
- Coix lacryma-jobi L.var. ma-yuen
- · Colla corii asini
- Commelina communis
- Convulvulus nil
- Coptis chinensis
- Coptis deltoidea
- Coptis teeta
- Cordyceps sinensis
- Cornus officinalis
- Corydalis bungeana
- Corydalis decumbens
- Corydalis strictaCorydalis yanhusuo
- Crataegus pinnatifida
- Cremastra appendiculata
- Crocus sativus
- Croton caudatus Geisel. Var, tom entosa
- Croton tiglium
- Cucumis melo
- Curculigo orchioides
- Curcuma kwangsiensis
- Curcuma Longa
- Curcuma phaeocaulis
- Curcuma wenyujin
- Cuscuta chinensis
- Cyathula officinalis
- Cynanchum atratum
- Cynanchum glaucescens
- Cynanchum paniculatumCynanchum stauntonii
- Cynanchum thesioides
- Companies de la constante de l
- Cynanchum versicolorCynomorium songaricum
- Cyperus rotundus
- Daemonorops draco
- Dalbergia odorifera
- Daucus carota
- Dendrobium candidum
- Dendrobium chrysanthum
- Dendrobium fimbriatum Hook. Var. oculatum
- Dendrobium loddigesii

- Descurainia Sophia
- Desmodium styracifolium
- Dianthus chinensis
- Dianthus superbus
- Dichroa febrifuga
- Dictamnus dasycarpus
- Dimocarpus longan
- Dioscorea bulbifera
- Dioscorea futschauensis
- Dioscorea hypoglauca
- Disocorea nipponica
- Dioscorea opposita
- Dioscorea septemloba
- Diospyros kaki
- Dipsacus aspercides
- Dolichos lablab
- Dracocephalum tanguticum
- Drynaria fortunei
- Dryopteris crassirhizom
- Echinops grijisii
- Echinops latifolius
- Ecklonia kurome
- Eclipta prostrate
- Entada phaseoloides
- Ephedra equisetina (en usage externe uniquement)
- Ephedra intermedia (en usage externe uniquement)
- Ephedra sinica (en usage externe uniquement)
- Epimedium brevicornum
- Epimedium koreanum
- Epimedium pubescens
- Epimedium sagittatum
- Epimedium wushanense
- Equisetum hiemale
- Eriobotrya japonica
- Eriocaulon buergerianum
- Erodium stephanianum
- Erycibe obtusifolia
- Erycibe schrnidtii
- Eucalyptus globulus
- Eucommia ulmoides
- Eugenia caryophyllata
- Eupatorium fortunei
- Euryale ferox
- Evodia rutaecarpa (Juss.)Benth. Var. bodinieri
- Evodia rutaecarpa (Juss.)Benth. Var. officinalis
- Foeniculum vulgare
- Forsythia suspensa
- Fraxinus chinensis
- Fraxinus chinensis Roxb. Var. acuminata
- Fraxinus rhynchophylla
- Fritillaria cirrhosa
- Fritillaria delavayi
- Fritillaria pallidiflora
- Fritillaria przewalskii
- Fritillaria thunbergii
- Fritillaria unibracteata
- Fritillaria ussuriensis
- Fritillaria walujewii
- Gallus gallus domesticus Brisson
- Gardenia jasminoides
- Gastrodia elata
- Gentiana crassicaulis
- Gentiana dahurica
- Gentiana manshurica
- Gentiana rigescens
- Gentiana scabra
- Gentiana straminea

- Geranimu wilfordii
- Ginkgo biloba
- Glechoma longituba
- Gleditsia sinensis
- Gleditsia littoralis
- Glycine max
- Glycyrrhiza glabra
- Glycyrrhiza inflate
- Glycyrrhiza uralensis
- Gossampinus malabarica
- Gueldenstaedtia verna
- Hedychium venustum
- Hedysarum polybotrys
- Helwingia japonica
- Hemerocallis fulva
- Herpetospermum caudigerum
- Hippohae rhamnoides
- Homalomena occulta
- Hordeum vulgare
- Houttuynia cordata
- Hydnocarpus anthelmintica
- Hypecoum leptocarpum
- Ilex chinensis
- Ilex cornuta
- Illicum asprellium
- Illicium difengpi
- lillicium verum
- Imptiens balsamina
- Imperata cylindrica Beauv, var. major
- Inula britannica
- Inula cappa
- Inula helenium
- Inula japonica
- Inula linariifolia
- Inula racemosa
 Ipomaea nil
- Isatis indigotica
- Isatis tineloria
- Ixeris chinensis
- Juglans regia
- Juncus effusus
- Kaempferia galanga
- Knoxia valerianoides
- Kochia scoparia
- Lagotis brevituba
- Lagotis glauca
- Laminaria japonica
- Lasiosphaera fenzlii
- Leonurus artemisia
- Leonurus heterophyllus
- Leonurus japonicus
- Lepidium apetalum
- Ligusticum chuanxiong
- Ligusticum jeholense
- Ligusticum sinense
- Ligustrum lucidum
- Lilium browniiLilium lancifolium
- Lilium pumilum
- Lindera aggregata
- Lindera communis
- Linum usitatissimum
- Liquidambar formosanaLiquidambar orientalis
- Liriope muscari
- Liriope spicata (Thunb.) Lour. Var. prolifera
- Litchi chinensis

- Lithospermum erythrorhizon
- Litsea cubeba
- Lobelia chinensis
- Lonicera confuse
- Lonicera dasystyla
- Lonicera hypoglauca
- Lonicera japonica
- Lophatherum gracile
- Luffa cylindrical
- Lycium barbarum
- Lycium chinensis
- Lycium chinchisis
- Lycopodium japonicum
- Lycopus lucidus Turcz. Var. hirtus
- Lygodium japonicum
- Lysimachia christinae
- Lysimachia foenum-graecum
- Magnolia biondii
- Magnolia denudata
- Magnolia officinalis
- Magnolia offcinalis Rehd. Et Wils. Var. biloba
- Magnolia sprengeri
- Mahonia bealei
- Mahonia fortunei
- Malva verticillata
- Maximowiczia Sinensis
- Melaphis chinensis
- Melia azedarach
- Melia toosendan
- Menispermum dauricum
- Mentha haplocalyx
- Minyranthus heterophylla
- Momordica cochinchinensis (en usage externe uniquement)
- Momordica grosvenori
- Monascus parpureus
- Monochasma savatieri
- Morinda officinalis
- Morus alba
- Mosla chinensis
- Murraya exotica
- Murraya paniculata
- Mylabris phalerata
- Myristica fragrans
- Myrobalanus chabula
- Nardostachys chinensis
- Nardostachys jatamansi
- Nelumbo nucifera
- Notopterygium forbesii
- Notopterygium incisum
- Ocimum gratissimum
- Oldenlandia diffusa
- Ophalia lapidescens
- Ophiodrys majus
- Ophiopogon japonicus
- Oroxylum indicum
- Oryza sdtivd L.var. glutinosa
- Oryza sativa
- Oxytropis chiliophylla
- Oxytropis falcata
- Oxytropis myriophylla
- Paeonia albiflora
- Paeonia lactiftora
- Paeonia suffruticosa
- Paeonia veitchii
- Panax ginseng
- Panax japonicus
- Panax japonicus C.A.Mey. var. bipinn-atifidus
- Panax japonicus C.A.Mey. var. major
- Panax notoginseng
- Panax guinquefolium
- Parapolybia varia /Paris polyphylla
- Paris polyphylla Sm. var. chinensis

- Paris polyphylla Sm. var. yunnanensis
- Patrinia scabiosaefolia
- Pegaeophyton scapiflora
- Perilla frutescens
- Periploca sepium
- Persica vulgaris
- Peucedanum decursivum
- Peucedanum praeruptorum
- Pharbitis nil
- Pharbitis purpurea
- Phaseolus angularis
- Phaseolus calcaratus
- Phellodendron amurense
- Phellodendron chinense
- Phragmites communis
- · Phyllanthus emblica
- Phyllostachys nigra(Lodd.) Munro var. henonis
- Physalis alkekengi L. var. franchetii
- Physochlaina infundibularis
- Phytolacca acinosa
- Phytolacca americana
- Picrasma quassioides
- Picria fel-terrae
- · Picrorhiza scrophulariiflora
- Pinellia ternata
- Pinus massoniana
- Pinus tabulaeformis
- Piper kadsura
- Piper longum (fruit uniquement)
- Piper nigrum
- Plantago asiatica
- Plantago depressa
- Platycladus orientalis
- Platycodon grandiflorum
- Pleione bulbocodioidesPleione yunnanensis
- Podophyllum emodi
- Pogostemon cablin
- Pogostemon patchouli
- Polygala sibirica
- Polygala tenuifolia
- Polygonatum cyrtonema
- Polygonatum kingianum
- Polygonatum odoratum
- Polygonatum sibiricum
- Polygonum aubertii
- Polygonum aviculare
- Polygonum bistorta
- Polygonum cuspidatum
- Polygonum multiflorum
- Polygonum orientale
- Polygonum tinctorium
- Polyporus umbellatus
- Poria cocos
- Portulaca oleracea
- Potentilla chinensis
- Prinsepia Poterium officinale uniflora
- Prinsepia uniflora Batal. Var.serrata
- Prunella vulgaris
- Prunus armeniaca
- Prunus armeniaca L. var. ansu
- Prunus davidiana
- Prunus humilis
- Prunus japonica
- Prunus mandshurica
- Prunus mume
- Prunus pedunculata
- Prunus persica
- Prunus sibiricaPseudotarix kaempferi
- Pseudostellaria heterophylla

- Psoralea corylifolia
- Pteria martensii
- Pterocarpus santalinus
- Pterocephalus hookeri
- Pueraria hirsuta
- Pueraria lobata
- Pueraria thomsonii
- Pulsatilla chinensis
- Punica granatum
- Pyrola calliantha
- Pyrola decorate
- Pyrrosia lingua
- Pyrrosia petiolosa
- Pyrrosia sheareri
- Quisqualis indica
- Quisquaris muica
- Raphanus sativus
- Rehmannia glutinosa
- Rhaponticum uniflorum
- Rheum officinale
- Rheum palmatum
- Rheum tanguticum
- Rhodiola kirilowii
- Rhododendron dauricum
- Rhododendron molle
- Rhus chinensis
- Rhus potaninii
- Rhus punjabensis stew. Var. sinica
- Ricinus communis
- Rosa chinensis
- Rosa laevigata
- Rosa rugosa
- Rubia cordifolia
- Rubus chingii
- Rubus idaeus
- Rubus sp.
- Salvia miltiorrhiza
- Sambucus racemosa
- Sanguisorba officinalis
- Sanguisorba officinalis L.var. longifolia
- Santalum album
- Saposhnikovia divaricata
- Sargassum fusiforme
- Sargassum pallidum
- Sargentodoxa cuneata
- Saururus chinensis
- Saxifraga tangutica
- Schisandra chinensis
- Schisandra sphenanthera
- Schizonepeta tenuifolia
- Schizostachyum chinense
- Scrophularia ningpoensis
- Scutellaria baicalensis
- Scutellaria barbata
- Sedum sarmentosum
- Selaginella pulvinata
- Selaginella tamariscina
- Semiaquilegia adoxoides
- Sesamum indicum
- Setaria italica
- Siegesbeckia glabrescens
- Siegesbeckia orientalis
- Siegesbeckia pubescens
- Siler divaricatum
- Sinapis alba
- Sinocalamus beecheyanus
- Sinomenium acutum
- Sinomenium acutum var. Cinereum
- Siphonostegia chinensis
- Smilax glabra
- Solanum melongena

- Sophora flavescens
- Sophora japonica
- Sophora tonkinensis
- Sparganium stoloniferum
- Spatholobus suberectus
- Spirodela polyrrhiza
- Stachyurus chinansis
- Stachyurus himalaicus
- Steleophaga plancyi
- Stellaria dichotoma L. var. Lanceolata
- Stemona japonica
- Stemona sessilifolia
- Stemona tuberose
- Sterculia lychnophora
- Streptocaulon griffithii
- Strychnos nux-vomica
- Strychnos pierriana
- Styrax tonkinensis
- Swertia mileensis
- Syringa pinnatifolia
- Tacca esquirolii
- Tamarix chinensis
- Taraxacum mongolicum
- Taraxacum sinicum
- Taxillus chinensis
- Terminalia billerica
- Terminalia chebula
- Terminalia chebula Retz.var. tomentlla
- Tetrapanax papyriferus
- Thuju orientalis
- Tinespora capillipes
- Tinospora sagitata
- Torreya grandis
- Toxicodendron vernicifluum
- Trachelospermum jasminoides
- Trachycarpus fortunei
- Trapa bispinosa
- Trapa maximowiczii
- Tribulus terrestris
- Trichosanthes japonica
- Trichosanthes kirilowii
- Trichosanthes rosthorniiTrigonella foenum-graecum
- Tussilago farfara
- Typha angustifolia
- Typha orientalis
- Typhonium giganteum
- Uncaria hirsuta
- Uncaria macrophylla
- Uncaria rhynchophylla
- Uncaria sessilifructus
- Uncaria sinensis
- Vaccaria segetalis
- Verbena officinalis
- Viola yedoensis
- Viscum coloratum
- Vitex negundo L.var. cannabifolia
- Vitex trifoliaVitex trifolia L.var. simplicifolia
- Vitis vinifera
- Vladimiria souliei
- Vladimiria souliei var. cinerea Xanthium sibiricum
- Zanthoxylum bungeanum
- Zanthoxylum schinifolium
- Zanthoxylum nitidum
- Zingiber officinale
- Ziziphus jujubaZiziphus jujuba Mill.var.spino

- Art. 2.— Les herboristes agréés ont six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : *Le ministre de la santé*, Charles TETARIA.

ARRETE n° 199 CM du 6 février 2008 fixant la liste des produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation et la vente sont autorisées aux herboristes agréés.

NOR: DSP0702766AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française;

Vu la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980 :

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu les avis du comité consultatif herboriste en dates du 23 mai et du 15 novembre 2007;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008.

. Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 5.1.2 de la délibération du 29 août 1980, la liste des produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques est fixée comme il suit :

PF A01	Ammeltz
PF A02	Anticold Kweitai pills
PF A03	Antler tonic capsules
PF A04	Arthro strong jelly lotion
PF A05	Au kah chuen skin lotion
PF 801	Bamboo juice
PF 802	Ban tu wan (antialopecia bolus)
PF B03	Banjemin jeminton healing oil
PF B04	Beijing niu huang jie du pian
PF B05	Bird'snest chuan bei pei pa kao
PF B06	Biyanling tablets
PF B07	Bone-strenghtenting plaster
PF B08	Boxingring brand embrocation
PF B09	Bu zhong yi qi wan
PF B10	Bupi yichang wan
PF C01	Carminative oil
PF C02	Chai tin souw pee par lu
PF C03	Chang xiao bimingan wan
PF C04	Chao lin feng shi you rheumatic oil
PF C05	Cheong tone tan
PF C06	Cheung san but lo dan
PF C07	Chien chin chih tai-wan
PF C08	Chih pai pa wei wan
PF C09	China tung shueh pills
PF C10	Chinese hua shi jin dan
PF C11	Chinese zhi gen duan
PF C12	Ching fei yi huo pien
PF C13	Ching shum pill
PF C14	Ching wan hung
PF C15	Cinnamon leaf oil
PF C16	Compound dan shen pill
PF C1.7	Compound watermelon frost
PF C18	Crocodile trade mark expectorant
PF C19	Curing pills
PF D01	Deer's tail extract
PF D02	Dongchong xiacao (cordiceps)
PF 003	Dragonrear chui fong tou ku wan
PF D04	Dragonrear niao xuan pill
PF D05	Dragonrear refliefing cough pills
PF DOG	Dragonrear wuzibu wan
PF D07	Duzhong jianya wan
PF D08	Duzhong zhuangyao wan
PF D09	Dzin sam dan
PF E01	Er ming zuo ci wan
PF E02	Essense de mushroom b/500
PF E03	Essense de mushroom b/60
PF E04	Extractum astragali
PF F01	
	Feng zhen wan
PF F02	Fritillaria compound extract
PF F03	Fuke an tablets
PF G01	Gejie da buwan
PF G02	Gejie nourishing kidney pills
PF G03	Ginkgo biloba standardised extract
PF G04	Ginkgo biloba

DE 005	Cinnan tanin nin
PF G05	Ginseng tonic pill
PF G06	Ginseng with polygonum mulliflorium capsule
PF H01	Ha chieh instant cough relief king
PF H02	Hawthorn fat-reducing tablets
PF H03	Healthy brain pills
PF H04 . *	Hemorrhoid's ointment
PF H05	Honey wild ginseng pei pa koa plus
PF H06	Hsiao yao wan
PF H07	Hu gan pian
PF H08	Hua tuo anti-contusion rheumatism plaster
PF H09	Huang lien-shang ching pien
PF H10	Huo hisang cheng chi shui
PF 101	Infertility pills
PF J01	Jen chin teng feng luo pills
PF JO2	Ji gu cao pills
PF J03	Ji sheng ju he wan
PF J04	Jian bu hu qian wan
PF J05	Jinfo zhitong pills
PF K01	Kang gu zang sheng pian
PF K02	Kang weiling wan
PF K03	Keepfit pill
PF K04	King to nin jiom pei pa koa 150ml
PF K05	King to nin jiom pei pa koa 300ml
PF K06	Koon yick hung fa oil 30ml
PF K07	Koon yick hung fa oil 60ml
PF K08	Kwei be wan
PF KO9	Kwong chung wo kidney pills
PF K10	Kwong chung wo (ling shun ting che medical pills)
PF LO1 .	Lau hang tong durian brand carminative oil
PF L02	Li Chung yuen medical pills
PF L03	Lidan tablets
PF LO4	Ling zhi
PF LOS	Liu wei di huang wan
PF LO6	Liver aid
PF LO7	Lotus kang liu wan
PF L08	Lycium rehmannia pills
PF M01	M &A golden 50
PF M02	Ma pak leung bat po keng foong powder
PF MO3	Ma pak leung pear loquat syrup
PF MO4	Male silkworm moth tonic capsules
PF MO5	Medicine ear drop oil
PF M06	Ming mu ti huang wan
PF M07	Minyak ubat u-i oii 12,5ml
PF MO8	Minyak ubat u-i oil 25ml
PF M09	Mopiko ointment
PF M10	Musk daihuluo oil
PF M11	Musk rheumatic oil
PF M12	Musk tien-chi fong shap tie ta jing
PF N01	
	Nasalin
PF N02	Niu huang water melon frost
PF N03	Nutmeg balm
PF P01	Panax ginseng extractum ampoule b/10
PF P02	Panax ginseng extractum ampoule b/30
PF P03	Panax ginseng extractum capsules

[
PF P94	Panax ginseng extractum flacon compte-goutte
PF P05	Pearl sedative capsule
PF P06	Pei pa lo cough syrup 100ml
PF P07	Pei pa lo cough syrup 150ml
PF P08	Pien tze huang (pâte)
PF P09	Pien tze huang ointment
PF P10	Pifubing xuedu wan
PF P11	Pinella expectorant pills
PF P12	Plaster for bruise and anagesic
PF P13	Po chai pills
PF P14	Po lung yuen medical pills
PF P15	Po sum on medical oil
PF P16	Porous capsicum plaster
PF P17	Powerful lu bian wan
PF P18	Prosta flex
PF P19	Pulmonary tonic tablets
PF R01	Refined yan hu suo alleviate pain tablets
PF R02	Ren shen feng wang jiang b/10
PF R03	Ren shen feng wang jiang b/30
PF R04	Royal jelly
PF S01	San se dan hua tan wan
PF S02	San she tan chui feng wan
PF S03	Sangi huazhi pills
PF S04	Sanshedan chanbei mo
PF S05	Sanshedan chuanbei ye
PF S06	Sci-tica herbal pill
PF S07	Sea horse genital tonic pills
PF S08	She-ko for the skin
PF S09	Shi du ging
PF S10	Shi re qing ,
PF S11	Shou wu chih
PF S12	Shou wu pian
PF S13	Shu gan wan
PF S14	Shui de an
PF S15	Shunqi zhike huatan wan
PF S16	Snake gall korean ginseng
PF S17	Snake porous capsicum plaster
PF S18	Soothing lotion
PF S19	Special effect yun-zhi capsule
PF S20	Special efficacy gastralgia remedy
PF S21	Special enleacy gastralgia remedy Specific cough relieving capsules
PF S22	Specific cough relieving capsales Specific guning tablets
PF S23	
	Specific hua dan wan
PF S24	Specific juk tsin wan
PF S25	Stomach ache powder
PF S26	Super die da yac wang (revival pills)
PF \$27	Super quality throat cleaning pills
PF S28	Sze tak chee chi chung chui
PF T01	Tan kwe gin

PF T02	Tang-kwei gin
PF T03	Tian ma tian qi wan
PF T04	Tian wang bu xin dan
PF T05	Tianma shouwo pian
PF T06	Tiangirensheng pills
PF T07	Tien ta wan
PF.T08	Tien ma chu feng pu pien
PF T09	Tien ma tou tang wan
PF T10	Tien qi tu zhung pill
PF T11	Tien sau tong (jianshen pill)
PF T12	Tien sau tong gusao pill
PF T13	Tienchi powder raw
PF T14	Tienchi tablets raw
PF T15	Tiger balm liniment
PF T16	Tiger balm red 10g
PF T17	Tiger balm red 19,4g
PF T18	Tiger balm red 30g
PF T19	Tiger balm soft 50g
PF T20	Tiger balm soit 33g
PF T21	Tiger balm white 19,4g
PF T22	Tiger balm white 30g
PF T23	Tiger medicated plaster cool
PF T24 PF T25	Tiger medicated plaster warm Tokuhon medical plaster
PF T26	Tzepao sanpien extract
	Ultra baim 20mi
PF U01	Ultra baim 70mi
PF U02 PF W01	Wah tor oil 25ml
PF W02	Wah tor oil 50ml
PF W03	wild lingzhi(reishi mushroom)
PF W04	Woo garm yuen medical pills
PF W05	Wood lock
PF W06	Wu ji baifeng wan
PF W07	Wupoaser
PF W08 PF X01	Wushe zhiyang pills
PF X02	Xiang sha yang wei wan Xiao yao wan
PF X03	Xing xue pain relieving patch
PF Y01	Yee for powder
PF Y02	Yinchiao tablet
PF Y03	Yudai wan (leucomhea piils)
PF Y04	Yunnan baiyao aerosol
PF Y05	Yunnan baiyao capsules
PF Y06.	Yunnan baiyao capsules
PF Y07	Yunnan feng shi ling
PF Z01	Zhangyanming tablet
PF Z02	Zhenggu shui 100ml
PF Z03	Zhenggu shui golden
PF Z04	Zhenggu shui ruo mode
PF Z05	Zhi bai ba wei wan

- Art. 2.— Seuls les produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques accompagnés de leurs notices, telles que publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française, seront autorisés à la vente sur le territoire de la Polynésie française.
- Art. 3.— Les herboristes agréés sont tenus d'informer l'autorité sanitaire compétente de tout effet indésirable nouveau ou de toute altération d'un produit médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise ou autre spécialité asiatique qui serait porté à leur connaissance selon les modalités présentées en annexe.
- Art. 4.— Les herboristes agréés ont six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment :
- l'article 2 de l'arrêté n° 2015/S du 21 novembre 1980 modifié fixant la liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes importateurs agréés;
- l'arrêté n° 28 CM du 27 septembre 1984 fixant la composition de la deuxième liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes-importateurs agréés;
- l'arrêté n° 56 CM du 29 janvier 1985 fixant la composition de la troisième liste des médicaments de la pharmacopée

- traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes-importateurs agréés;
- l'arrêté n° 361 CM du 11 mars 1986 fixant la composition de la quatrième liste des produits et médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes-importateurs agréés;
- l'arrêté n° 759 CM du 27 juillet 1988 fixant la composition de la cinquième liste des produits et médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes agréés;
- l'arrêté n° 946 CM du 10 août 1989 fixant la composition de la sixième liste des produits et médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes agréés.

Art. 6.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : *Le ministre de la santé*, Charles TETARIA.



GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

FICHE DE DECLARATION DE PHARMACOVIGILANCE

DEPARTEMENT PLANIFICATION ET ORGANISATION DES SOINS	PP 611	à faxer au 488 249 BP 611 – 98713 Papeete - renseignement tél. 488 234		
C1		_	_	
Cas 1 d'un effet indésirable susceptible d'être dû à	un produit médicame	enteux de la pharmacop	ée traditionnelle chinoise ou autre	
spécialité asiatique.				
Cas 2 d'une altération sur un produit médicamenteux	de la pharmacopée	traditionnelle chinoise o	u autre spécialité asiatique.	
EMETTEUR DU SIGNALEMENT Date : /	' <u>'</u>	Signa	iture :	
Magasin (nom, adresse):				
Nom, prénom de l'herboriste :	Tél :	Fax:		
Si Cas 1:		•	-	
Patient		S'il s'agit d'un nouveau	ı né, les produits ont été pris :	
Nom (3 premières lettres)		nor la mòra durar	nt sa grassassa (4 - 2 au 2ème trimontra)	
Prénom (1ère lettre) Sexe F M Taille	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	par la mère durant sa grossesse (1, 2 ou 3ème trimestre)		
Date de naissance Taille par le nouveau né lors de l'allaiteme				
Antécédents / facteurs favorisants / autres traitements en cour	rs:			
New documents of the Decision of the Company of the	ID2.4	TE.	Lh. P ci	
Nom du ou des produits Voie Posologie	Début	Fin	Indication	
2			-	
3				
Un ou des produits ont-ils été arrêtés ?	Un ou des	s produits ont-ils été réir	ntroduits?	
Sans information Non Oui N° N° N°		Sans information No		
Disparition de la réaction après arrêt d'un ou des produits ?	Réappariti	ion de la réaction après	réintroduction ?	
Sans information Non Oui N° N° N°]	Sans information No		
Effet Gravité	Evolution			
Date de survenue		ans séquelle	Guérison avec séquelles	
Hospitalisation	 	ncore rétabli	Inconnue	
Durée de l'effet Décès	11	uel l'effet a pu contribue		
Adresse et nom du Magasin qui a délivré le produit :				
Description de l'effet indésirable : (Ecrire au verso si nécessair	re)			
		•		
Si Cas 2:				
MEDICAMENT CONCERNE				
Nom commercial:	Dosage, forme	pharmaceutique :		
° de lot(s): Date de péremption:				
Nom du fabricant :	L'échantillon in	criminé a été conservé :		
Est-il prévenu ? Oui Non		léphonique et nom du d	étenteur :	
DESCRIPTION PRECISE DE L'ACCIDENT, DEFAU			1 1	
Détection du défaut : Avant Pendant	Après		n du médicament au patient	
Descriptif du défaut : nature, circonstances, mesures prises.	(Ecrire au verso	si nécessaire)		
Conséquence(s) clinique(s) sur le patient et/ou utilisateur :	☐ Non ☐	Oui et lesquels?		

635

ARRETE n° 220 CM du 7 février 2008 portant approbation d'un accord transactionnel entre la Polynésie française et la société ITEM et habilitant le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels à le signer.

NOR: SIP0800221AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 nommant M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique ;

Vu le rejet n° 624 INV/REJ.DFC du 24 octobre 2006;

Vu le marché n° 6.0071 VP du 31 octobre 2006 relatif à la fourniture pour l'administration d'imprimantes et de services associés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête:

Article 1er. — L'accord transactionnel à conclure entre la Polynésie française et la société ITEM dans le cadre des commandes d'imprimantes en 2006 est approuvé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels est habilité à signer la transaction précitée.

Art. 3.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, Antony GEROS.

ERRATUM à l'arrêté n° 125 CM du 30 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 1773 CM du 20 décembre 2007 et relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (JOPF n° 6 du 7 février 2008, page 508).

A l'article 10:

- au 3e alinéa, *lire*: "Leur montant ne peut dépasser 25 % de la cotisation normale.", *au lieu de*: "Leur montant ne peut dépasser 25 % de la cotisation normale:";

- ajouter le 4e alinéa : "Le maximum de 25 % peut être porté jusqu'à 200 % de la cotisation normale :".

A l'article 11, au 3e alinéa, *lire* : "l'article 13 ci-dessous", au lieu de : "l'article 13 ci-dessus".

A l'article 15, 1er tiret, lire : "décision", au lieu de : "réception".

NOR: PAP0800232AC

Par arrêté n° 178 CM du 6 février 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-08 du 17 janvier 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant l'avenant au contrat de travail de M. Gilbert Vérité.

NOR: PAP0800233AC

Par arrêté n° 179 CM du 6 février 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-08 du 17 janvier 2008 du conseil d'administration approuvant le contrat de travail de M. Terii Vallaux, directeur du port autonome de Papeete.

NOR: PAP0800234AC

Par arrêté n° 180 CM du 6 février 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-08 du 17 janvier 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant abrogation de la délibération n° 18-93 du 16 avril 1993 complétant certaines dispositions du statut du personnel concernant la rémunération des agents de la police portuaire.

NOR: PAP0800235AC

Par arrêté n° 181 CM du 6 février 2008.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-08 du 17 janvier 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 1-97 du 31 janvier 1997 octroyant une prime de risque aux agents statutaires du port autonome de Papeete.

NOR · MSE0800289AC

Par arrêté n° 184 CM du 6 février 2008.— La Caisse de prévoyance sociale est autorisée à exécuter le budget 2008 du régime de solidarité de la Polynésie française et du fonds d'action sociale dudit régime sur la base du budget de l'exercice 2007.

NOR: DEQ0800209AC

Par arrêté n° 189 CM du 6 février 2008.— Le laboratoire de géophysique (LDG) du commissariat à l'énergie atomique (CEA), sis à Pamatai, Faa'a (île de Tahiti) ou BP 640, 98713 Papeete, agissant pour le compte de l'université de Hawaii (Sea Level Center), est autorisé à occuper temporairement une dépendance d'un (1) mètre carré du domaine public portuaire sis au petit quai de Taiohae, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un marégraphe pour l'étude des raz-de-marée.

L'exploitation des données du marégraphe se fait conjointement avec le Pacific Tsunami Warning Center (PTWC) de Hawaii et le laboratoire de géophysique du CEA. Celles-ci transmises en temps réel par satellite sont mises à la disposition de la communauté scientifique internationale et sont utilisées pour le dispositif d'alerte aux tsunamis.

Dans le cadre de ces travaux de recherches scientifiques, l'autorisation est consentie gracieusement pour une durée de dix-huit (18) années, à compter de la date du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Marquises.

L'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Toute cession ou toute sous-location de son droit à occuper est interdite.

Le bénéficiaire devra se conformer en outre au code des ports maritimes de la Polynésie française, au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux instructions des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Le bénéficiaire s'engage aussi à se conformer aux dispositions du règlement du port de Taiohae (îles Marquises) dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Il devra se conformer à toute remarque faite par les agents du port et supporter les frais de remise en état de toute installation ou partie du bien appartenant à la Polynésie française et détériorée par lui ou ses préposés.

Le bénéficiaire reste responsable de tout sinistre pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

A ce titre, il est tenu de contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances :

- le garantissant contre les dommages matériels et immatériels subis lors de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophes naturelles;
- le garantissant de tous les dommages qu'il pourrait causer au titre de sa responsabilité civile ;
- garantissant les sinistres imputables à son personnel, aux installations mobilières et immobilières dont il a la propriété, la garde ou l'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de délivrer l'attestation d'assurance au moment de la signature des présentes.

Il acquittera régulièrement les primes et cotisations desdites assurances et justifiera du tout à la direction de l'équipement à toute réquisition.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident

Faute pour lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la direction de l'équipement ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures.

Elle ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge du port, et aucune responsabilité ne pèsera sur lui en cas de vol, perte ou détérioration.

Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

La direction de l'équipement pourra résilier l'arrêté d'occupation, à tout moment en cas de manquement à une quelconque de ces obligations, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

L'autorisation d'occupation peut être résiliée par le bénéficiaire en cas de cessation définitive de l'activité.

Cette résiliation doit être notifiée à la direction de l'équipement au moins un mois avant la cessation d'activité.

Le bénéficiaire doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites (ou dont il aurait fait l'acquisition d'un précédent occupant).

La direction de l'équipement peut suspendre l'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Elle devra en informer l'occupant au préalable par courrier simple.

Le bénéficiaire sera alors tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation seront soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR: DAF0800043AC

Par arrêté n° 190 CM du 6 février 2008.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 320 mètres carrés, attenant à une partie de la terre Mimimoo cadastré section AR n° 29 sis à Paea est autorisée au profit de M. Léon Mahatia.

Cette occupation est destinée à construire une maison d'habitation de type OPH.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 986-050-20-7628 du 11 juillet 2006, direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, section topographie.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Léon Mahatia fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *soixante-quatre mille francs CFP* (64 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due au titre de l'occupation de fait pour les années 2003 à 2007, d'un montant total de *trois cent vingt mille francs CFP* (320 000 F CFP), sera payable au moment de la signature de la convention citée ci-dessus.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR: DAF0800218AC

Par arrêté n° 191 CM du 6 février 2008.— La location d'une parcelle dépendant de la terre dite "des deux vallées" sise à Taiohae, île de Nuku Hiva, d'une superficie de 400 mètres carrés, est autorisée au profit de la NASA "United States Air Force" représentée par l'Agence maritime internationale de Tahiti, AMITAHITI, à des fins d'installation d'un hangar installé sur une dalle en ciment, dans le cadre d'une mission scientifique.

La présente location est consentie à compter de la signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par annuité, au maximum deux ans.

Le loyer annuel s'élève au montant de soixante mille francs CFP (60 000 F CFP) payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-concéder son droit à occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR: DAF0800003AC

Par arrêté n° 192 CM du 6 février 2008.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section EN n° 50 d'une superficie de 114 mètres carrés, attenant au lot n° 3, parcelle A de la terre Faratea 1 cadastrée section EN n° 48 sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de Mme Hilda Teriiea Walker épouse Hugon.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 10 mai 2006, subdivision de l'équipement de Moorea-Maiao.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Hilda Teriiea Walker épouse Hugon fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *cinquante-six mille six cents francs CFP* (56 600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due au titre de l'occupation de fait pour les années 2003 à 2007, d'un montant total de *deux cent quatre-vingt-trois mille francs CFP* (283 000 F CFP), sera payable au moment de la signature de la convention citée ci-dessus.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR: DAF0800111AC

Par arrêté n° 193 CM du 6 février 2008.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 955 CM du 9 septembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

"Cette occupation est destinée à l'implantation des bâtiments communaux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente occupation".

NOR : DAF0800229AC

Par arrêté n° 194 CM du 6 février 2008.— La convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Ecloserie polyvalente domaniale de Taravao modifiée est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 6 février 2008 et ce jusqu'au 5 février 2009 inclus, telle que prévue dans l'avenant.

Les modalités de cet affermage prévues dans la convention initiale, ses avenants successifs et ses annexes restent en vigueur.

NOR: DAF0800117AC

Par arrêté n° 195 CM du 6 février 2008.— La terre Tonoi-Teovari-Mariua : lot G, cadastrée commune de Uturoa, section AC n° 116, d'une superficie de 1 hectare 63 ares 33 centiares, est affectée au profit de la direction des affaires sociales.

Telle que la terre figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine" et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hyothèques, le 12 mai 1971, au volume 611 n° 28.

Cette affectation est destinée à l'implantation et à la gestion des centres médico-sociaux et socio-éducatifs.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de la solidarité, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR: DAF080005AC

Par arrêté n° 196 CM du 6 février 2008.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie totale de 2 201 mètres carrés, attenant au motu Vanavana cadastré section B n° 219 bis sis à Tiputa, commune de Rangiroa, est autorisée au profit de la SCA Tematie Perles.

Cette occupation est destinée à son exploitation perlicole.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de la société.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SCA Tematie Perles fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie jusqu'au 7 juin 2015, date d'échéance du bail de location du motu Vanavana consenti à la SCA Tematie Perles à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini); est fixée à cent dix mille cinquante francs CFP (110 050 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres. En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, sòit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR: DAF0800006AC

Par arrêté n° 197 CM du 6 février 2008.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 132 mètres carrés, attenant au motu Vanavana cadastré section B n° 219 sis à Tiputa, commune de Rangiroa, est autorisée au profit de la SCA Tematie Perles.

Cette occupation est destinée à la construction d'un ponton sur pilotis avec une plate-forme pour son exploitation perlicole.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de la société.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SCA Tematie Perles fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec plate-forme ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés;
- 4 Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution.
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR: DAS0800295AC

Par arrêté n° 200 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs CFP (1985 500 F CFP) en faveur de la garderie L'atelier des petits pour financer la réalisation de travaux d'aménagement au titre d'une opération inhérente à la mise aux normes et au bon fonctionnement de l'établissement.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911-03, article 204-2, AP n° 106-2006, AE n° 161-2007 "subvention crèches et garderies", exercice 2008.

La somme sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise Tiaahu-Sandford, de la garderie L'atelier des petits suivant les modalités suivantes :

- 1° Une avance de 50 %, soit neuf cent quatre-vingt-douze mille sept cent cinquante francs CFP (992 750 F CFP) à la notification du présent arrêté;
- 2° Une tranche de 40 %, soit sept cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents francs CFP (794 200 F CFP), sur justification par la garderie "L'atelier des petits" des dépenses relatives au 1er versement, soit à hauteur de neuf cent quatre-vingt-douze mille sept cent cinquante francs CFP (992 750 F CFP);
- 3° Le solde, à l'achèvement de l'opération.

La garderie L'atelier des petits s'engage à produire les pièces justificatives auprès de la direction des affaires sociales de l'utilisation conforme de cette subvention dans le cadre du projet présenté:

- a) Pour l'avance : à la notification de l'arrêté ;
- b) Pour la tranche intermédiaire : les factures attestant la réalisation de l'opération à hauteur de l'avance versée ;
- c) Pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération, notamment présentation des factures de l'ensemble de l'opération.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

NOR: DAS0800296AC

Par arrêté n° 201 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de cinq millions trois cent quarante-cinq mille cent soixante-quatorze francs CFP (5 345 174 F CFP) en faveur de l'office de la crèche "Tama Here" pour financer les travaux d'aménagement au titre d'une opération inhérente à la mise aux normes et au bon fonctionnement de l'établissement.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911-03, article 204-2, AP n° 106-2006, AE n° 161-2007 "subvention crèches et garderies", exercice 2008.

La somme sera versée sur le compte postal de l'office de la crèche "Tama Here". Le versement se fera suivant les modalités suivantes :

- 1° Une avance de 50 %, soit deux millions six cent soixantedouze mille cinq cent quatre-vingt-sept francs CFP (2 672 587 F CFP) à la notification du présent arrêté;
- 2° Une tranche de 40 %, soit deux millions cent trente-huit mille soixante-dix francs CFP (2 138 070 F CFP), sur justification par l'office de gestion de la crèche "Tama Here" des dépenses relatives au 1er versement, soit à hauteur de deux millions six cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-sept francs CFP (2 672 587 F CFP);
- 3° Le solde, à l'achèvement de l'opération.

L'office de la crèche "Tama Here" s'engage à produire les pièces justificatives auprès de la direction des affaires sociales de l'utilisation conforme de cette subvention dans le cadre du projet présenté:

- a) Pour l'avance : à la notification de l'arrêté ;
- b) Pour la tranche intermédiaire : les factures attestant la réalisation de l'opération à hauteur de l'avance versée ;
- c) Pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération, notamment présentation des factures de l'ensemble de l'opération.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

NOR: DES0800137AC

Par arrêté n° 202 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de dix millions six cent quatre-vingt-onze mille sept cent vingt-huit francs CFP (10 691 728 F CFP) en faveur du collège de Afareaitu pour financer les opérations suivantes :

- achat d'un véhicule utilitaire

2 176 200 FCFP 6 565 800 FCFP

- achat d'un minibus

équipements divers pour le CETAD menuiserie (Centre

d'éducation aux technologies appropriées au développement)

1 949 728 FCFP

Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 10 691 728 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800138AC

Par arrêté n° 203 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant d'un million deux cent soixante mille neuf cent vingt francs CFP (1 260 920 F CFP) en faveur du collège de Atuona pour financer l'achat d'un photocopieur. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 1 260 920 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800139AC

Par arrêté n° 204 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de deux millions quatre cent trente-huit mille huit cent quatre francs CFP (2 438 804 F CFP) en faveur du collège de Faaroa pour financer l'acquisition d'une chambre froide. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 2 438 804 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800140AC

Par arrêté n° 205 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de onze millions neuf cent trente mille francs CFP (11 930 000 F CFP) en faveur du collège de Hitia'a pour financer l'achat d'un véhicule de transport en commun. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 11 930 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800141AC

Par arrêté n° 206 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant d'un million six cent soixante-cinq mille sept cent soixante francs CFP (1 665 760 F CFP) en faveur du collège de Huahine pour financer l'achat d'un photocopieur. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 1 665 760 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800142AC

Par arrêté n° 207 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de trois millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP (3 495 000 F CFP) en faveur du collège de Mahina pour financer l'achat d'un véhicule utilitaire. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 3 495 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800143AC

Par arrêté n° 208 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de quatre millions quatre cent quarante et un mille quatre cents francs CFP (4 441 400 F CFP) en faveur du collège de Mataura pour financer l'achat d'un véhicule utilitaire. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 4 441 400 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800144AC

Par arrêté n° 209 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant d'un million cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP (1 155 499 F CFP) en faveur du collège de Papara pour financer l'achat d'outillage pour le CETAD menuiserie (Centre d'éducation aux technologies appropriées au développement).

Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 1 155 499 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800145AC

Par arrêté n° 210 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix francs CFP (18 496 190 F CFP) en faveur du collège de Rurutu pour financer les opérations suivantes :

- Achat d'un véhicule utilitaire

2 690 690 F CFP

- Achat d'un véhicule de transport en commun

15 805 500 F CFP

Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 18 496 190 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800146AC

Par arrêté n° 211 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de deux millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP (2 690 690 F CFP) en faveur du collège de Taravao pour financer l'achat d'un véhicule utilitaire. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 2 690 690 F CFP.

14 Février 2008

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800147AC

Par arrêté n° 212 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant d'un million trois cent neuf mille six cent seize francs CFP (1 309 616 F CFP) en faveur du collège de Tipaerui pour financer l'acquisition d'une centrale téléphonique. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 1 309 616 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800148AC

Par arrêté n° 213 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de quatorze millions quatre cent soixante-cinq mille francs CFP (14 465 000 F CFP) en faveur du lycée Paul-Gauguin pour financer l'achat d'un véhicule de transport en commun. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 14 465 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800149AC

Par arrêté n° 214 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de deux millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP (2 690 690 F CFP) en faveur du lycée de Uturoa pour financer l'achat d'un véhicule utilitaire. Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 2 690 690 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR : DES0800150AC

Par arrêté n° 215 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de vingt-cinq millions trois cent douze mille six cent cinquante et un francs CFP (25 312 651 FCFP) en faveur du lycée polyvalent de Taaone pour financer l'acquisition d'équipements destinés aux filières suivantes :

- BTS électrotechnique (brevet de technicien supérieur)
- 23 147 824 F CFP
- BEP génie civil (brevet d'études professionnelles)

2 164 827 F CFP

Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 25 312 651 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800151AC

Par arrêté n° 216 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de vingt-sept millions deux cent douze mille huit cent quatre-

vingt-neuf francs CFP (27 212 889 FCFP) en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'acquisition d'équipements destinés aux filières suivantes :

BEP bois (brevet d'études professionnelles)

4 544 819 F CFP

BEP TMVMS (brevet d'études professionnelles technique des métaux du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment)

4 349 165 F CFP

 BEP MVM-MPJ (brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels option matériels de parcs et jardins)

18 318 905 F CFP

Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 27 212 889 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800153AC

Par arrêté n° 217 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de dix-sept millions deux cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-huit francs CFP (17 263 288 FCFP) en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer l'acquisition d'équipements destinés aux filières suivantes :

-	toutes filières industrielles	13 748 926 F CFP
-	toutes filières bois	2 125 776 F CFP
-	toutes filières carrosserie - peinture	1 388 586 F CFP

Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 17 263 288 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800152AC

Par arrêté n° 218 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de vingt-six millions sept cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs CFP (26 724 984 FCFP) en faveur du lycée professionnel de Uturoa pour financer l'acquisition d'équipements destinés aux filières suivantes :

-	BEP bois (brevet d'études professionnelles)	8 176 955 F CFP
-	BEP structures métalliques (brevet d'études professionnelles)	2 675 084 F CFP
-	BEP maçonnerie (brevet d'études professionnelles)	1 200 782 F CFP
-	BEP CSS (brevet d'études professionnelles	
	carrières sanitaires et sociales)	4 116 794 F CFP
-	brevet d'études professionnelles et baccalauréat	
	professionnel automobiles	10 555 369 F CFP

Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 26 724 984 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

NOR: DES0800154AC

Par arrêté n° 219 CM du 6 février 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de vingt millions neuf cent trente mille neuf cent cinquante-six francs CFP (20 930 956 FCFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'acquisition d'équipements destinés aux filières suivantes :

- BEP électrotechnique (brevet d'études professionnelles)
- baccalauréat MEI (maintenance des équipements industriels)
- BEP installation sanitaires et techniques (brevet d'études professionnelles)

14 396 870 F CFP 3 547 375 F CFP

2 986 711 F CFP

Le concours financier de la Polynésie française représente 100 % du coût de l'opération estimé à 20 930 956 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120, chapitre 909, sous-chapitre 90902, article 2043, AP 161-2007, AE 298-2007.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 182 PR du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 complété constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française;

Vu la lettre du président du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française (SPPHMPF) désignant un nouveau représentant au sein du Conseil économique, social et culturel en date du 9 janvier 2008,

Arrête:

Article 1er.— Au 12e tiret intitulé "2 représentants des professionnels de la pêche désignés par le syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française (SPPHMPF)" de l'article 3 de l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 susvisé, le nom "Henri Maamaatuaiahutapu" est remplacé par le nom "Jaroslav Otu Otcenaseck".

- Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005, le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'achèvera à l'expiration de la mandature en cours.
- Art. 3.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, Antony GEROS.

ARRETE n° 184 PR du 4 février 2008 portant commissionnement de 5 agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé";

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la lettre n° 825 MC en date du 26 décembre 2007 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête:

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont commissionnées aux fins de constater les infractions à la réglementation sanitaire :

- M. Moon Pepefautua Taae;
- Mlle Stéphanie Laure Turpin;
- Mme Vaimeho Roselyne Tsoo épouse Ahan ;
- M. Ioane Emile Tinotahi Barff;
- M. Raimana Jean-François Louette.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : *Le ministre de la santé*, Charles TETARIA.

ARRETE n° 185 PR du 4 février 2008 complétant l'arrêté n° 4079 PR du 27 décembre 2007 portant mise en place de crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2008.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 4079 PR du 27 décembre 2007 portant mise en place de crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2007, des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de 96 000 000 F CFP sont ouverts pour l'exercice 2008 au budget de fonctionnement de la Polynésie française, chapitre 966 "Economie générale", sous-chapitre 966-03 "Développement des entreprises", article 652 "Aides à caractère économique".

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU. Par le Président de la Polynésie française : Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, Antony GEROS.

ARRETE n° 211 PR du 6 février 2008 relatif aux attributions du ministre de la perliculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3038 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la perliculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête:

Article 1er.— M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la perliculture pendant l'absence de M. Michel Yip le 6 février 2008.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 212 PR du 6 février 2008 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3043 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens ;

Vu les nécessités de service,

Arrête:

Article 1er.— M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens pendant l'absence de M. Dauphin Domingo le 6 février 2008.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DES FINANCES, DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 356 VP du 6 février 2008 portant délégation de signature à MIIe Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et de la réglementation fiscale.

Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porteparole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 25 janvier 2008 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale à compter du 1er février 2008;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête:

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et de la réglementation fiscale, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

- Art. 2.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est en outre habilitée à signer, au nom du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :
- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'aux blâmes, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service y compris les contrats et conventions.
- Art. 3.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est en particulier habilitée à signer les actes et correspondances relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.
- Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jérôme Yansaud pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.
- Art.— 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan et de M. Jérôme Yansaud, délégation est donnée à Mlle Terava Bonnette, Mme Nicole Levesques et M. Xavier Fondecave, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.
- Art. 6.— L'arrêté n° 240 VP du 3 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Jérôme Yansaud, directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim, est abrogé.
- Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2008. Antony GEROS. Par arrêté n° 345 VP du 30 janvier 2008.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative de pêche dénommée Raromata'i Rava'ai, représentée par son président M. Edwin Taruoura, en vue de son exploitation sur une parcelle dépendant du domaine communal dénommé place To'a Huri Nihi sis à Uturoa.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 346 VP du 30 janvier 2008.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative de pêche dénommée Papaka, représentée par son président M. Tekehu Harrys, en vue de son exploitation à son domicile.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 347 VP du 30 janvier 2008.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative de pêche dénommée Papara Rava'ai, représentée par son président M. Edwin Sanford, en vue de son exploitation à la station Total de Vaipahu sise dans la commune de Papara.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 348 VP du 30 janvier 2008.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative de pêche dénommée Terei'a, représentée par son président M. Cyril Parker, en vue de son exploitation sur le quai de Faanui sis à Bora Bora.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 349 VP du 4 février 2008.— Est autorisé le renouvellement de la location de l'îlot domanial Pito Pito n° 217, sis à Iripau, commune de Tahaa, d'une superficie de 2 hectares 64 ares, au profit de M. Calixte Teriipaia, à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du terme du bail initial pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *treize mille deux cents francs CFP* (13 200 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des années 2002 à 2007, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 354 VP du 5 février 2008.— L'arrêté n° 331 CM du 2 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la navigation et des affaires maritimes, de locaux à usage de bureaux sis à Fare Ute, Papeete, appartenant à M. Marc Dauphin, est abrogé.

La résiliation du bail en date du 30 juin 2005 entre la Polynésie française et M. Marc Dauphin est autorisée à compter du 31 mars 2008.

Par arrêté n° 355 VP du 5 février 2008.— L'arrêté n° 332 CM du 2 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la navigation et des affaires maritimes, de deux emplacements de parkings situés dans l'immeuble Wing Chong à Fare Ute, Papeete, appartenant à la SCI Paulero, est abrogé.

La résiliation du bail en date du 21 octobre 2005 entre la Polynésie française et la SCI Paulero est autorisée à compter du 31 mars 2008.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS

Par arrêté n° 529 MET/STT du 4 février 2008.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-001 est attribuée à Mme Violette Pellemele épouse Tere, née le 21 janvier 1975 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 001 TAUS 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 530 MET/STT du 4 février 2008.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-048 est attribuée à M. Noël Tata, né le 24 décembre 1964 à Taiohae, Nuku Hiva, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le n° 048 TMQ 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 531 MET/STT du 4 février 2008.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-049 est attribuée à Mme Odile Ah Scha épouse Yu Teng, née le 11 décembre 1967 à Taipivai, Nuku Hiva, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le n° 049 TMQ 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 533 MET du 6 février 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 65 438 F CFP ; Bénéficiaire : Mme Odette Lenoir épouse Tahiapuhe.

Par arrêté n° 534 MET du 6 février 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 961 F CFP ; Bénéficiaire : Mme Anna Maria Tehio épouse Sommers. Par arrêté n° 535 MET du 6 février 2008.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ciaprès (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
3	4 675	`
11	3 753	Mme Anna Maria Tehio épouse Sommers
18	2 612	withe Affilia Maria Terrio epouse Soffiffers
41	6 926	

Par arrêté n° 536 MET du 6 février 2008.— Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu, née le 20 février 1947 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 072. Il est accordé pour l'exploitation d'un véhicule.

Par arrêté n° 537 MET du 6 février 2008.— M. Ozanne Rohi, né le 30 décembre 1948 à Papeete, est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé sur l'île de Hiva Oa (Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 073. Il est accordé pour l'exploitation d'un véhicule.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 881 MEF du 4 février 2008 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale au bénéfice de MIIe Bénédicte Renaud de la Faverie.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 27 février 2006 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activités de service ;

Vu la demande de l'organisation syndicale CSTP/FO en date du 8 novembre 2007,

Arrête:

Article 1er.— Mlle Bénédicte Renaud de la Faverie bénéficie d'une décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale CSTP/FO à compter du 11 février 2008.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié°à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2008. Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE LA PERLICULTURE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE n° 338 MPR du 4 février 2008 portant délégation de signature du ministre de la perliculture, des petites et moyennes entreprises et de l'industrie à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le ministre de la perliculture, des petites et moyennes entreprises et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3038 PR du 21 septembre 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la perliculture, des petites et moyennes entreprises et de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 3 février 2005 relatif au service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 20 octobre 2005 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête:

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des

métiers, à l'effet de signer, au nom du ministre de la perliculture, des petites et moyennes entreprises et de l'industrie, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs:

- 1° A l'instruction des dossiers relatifs d'une part aux dispositifs d'incitations à l'investissement, et d'autre part aux demandes d'exonération de droits sur les matières premières relevant de la compétence du service ;
- 2° A l'instruction et à la liquidation des dossiers de demande de subventions pour la création et le développement des entreprises et pour la production audiovisuelle et cinématographique;
- 3° A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- 4° Aux informations de caractère économique et de portée générale;
- 5° Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 6° Aux engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service;
- 7° Aux études générales ou sectorielles concernant l'industrie et le secteur des métiers ;
- 8° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre;
- 9° Aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité.
- Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'article ci-dessus sont exercées par Mlle Sylvie Yu Chip Lin, attachée d'administration au service du développement de l'industrie et des métiers.
- Art. 3.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2008. Michel YIP.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté n° 170 MSP du 1er février 2008.— Suite à la visite de conformité en date du 14 janvier 2008, Mme Chantal Leaut est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement "Snack Lily" sis à Papeete, Sainte-Amélie, quartier Céran, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 100 plats cuisinés à consommer sur place et de 100 plats cuisinés à emporter. Fabrication et vente à consommer sur place ou à emporter de 50 casse-croûte par jour. Opérations de décongélation de denrées alimentaires d'origine animale et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Lily" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0093. Par arrêté n° 171 MSP du 1er février 2008.— Suite à la visite de conformité en date du 8 janvier 2008, M. Marc Ari Ly Kui est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Taioro Faa'a & plats cuisinés LKM" sis à Faa'a, PK 6,500, côté mer, quartier Aubry, Aroa Chepo, pour les activités suivantes : préparation et conditionnement de "taioro" (préparation alimentaire à base d'amande de coco râpée et fermentée). Production et conditionnement de 150 plats cuisinés chauds et froids par jour destinés à des ventes en dépôt dans divers commerces. Opérations de décongélation, de tranchage et d'emballage. Traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Taioro Faa'a & plats cuisinés LKM" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0851.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 172 MSP du 1er février 2008.— Suite à la visite de conformité en date du 29 novembre 2007, M. Donald Faatahe est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Plats à emporter Rai Moe" sis à Raiatea, Puohine, quartier Butscher, pour les activités suivantes : préparation et conditionnement de "taioro" (préparation alimentaire à base d'amande de coco râpée et fermentée), de plats froids de type poisson cru, de plats chauds à base de porc et de pâtisseries à raison de 200 plats par jour. Traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Plats à emporter Rai Moe" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 0056.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 173 MSP du 1er février 2008.— Suite à la visite de conformité en date du 2 octobre 2007, M. Rudy Shui est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement "Snack Heirani" sis à Papeete, rue Paul-Gauguin, immeuble Solari, 98714 Papeete, pour les activités suivantes : préparation de plats chauds et froids à emporter ou à consommer sur place, jusqu'à cent cinquante plats cuisinés par jour et cinq produits pâtissiers de type gâteau par jour. Opérations de décongélation, de tranchage et d'emballage. Traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Heirani" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0221.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

Par arrêté n° 257 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 127 500 F CFP (cent vingt-sept mille cinq cents francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Lewis Matahio Maono, né le 13 août 1979 à Haamene, Tahaa, exploitant agricole à Opunohu (lotissement Rotui), carte professionnelle CAPL n° 10305 délivrée le 18 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à $170~000~{\rm F}~{\rm CFP},$ et le taux d'aide correspond à 75~% de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, souschapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 258 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 91 889 F CFP (quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-neuf francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Edwin Puarai, né le 13 novembre 1929 à Moorea, exploitant agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 6532 délivrée le 17 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 889 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, souschapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 259 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 98 985 F CFP (quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Colombany Tahitia Amaru, né le 26 octobre 1961 à Moorea, exploitant agricole à Papetoai, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 10436 délivrée le 16 janvier 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 985 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 260 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 144 885 F CFP (cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Alexis Turiano, né le 18 juillet 1943 à Haapiti, Moorea, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 5891 délivrée le 8 août 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 193 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 261 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 144 885 F CFP (cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Teatamarama Antoinette Lenoir épouse Tauraa, née le 18 janvier 1953 à Avera, Rurutu, exploitante agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 9424 délivrée le 14 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 193 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 262 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 91 889 F CFP (quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-neuf francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Tiresa Mahai épouse Tavi, née le 23 juin 1945 à Anau, Bora Bora, exploitante agricole à Varari, Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 5806 délivrée le 21 janvier 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 889 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, souschapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 263 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 99 949 F CFP (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-neuf francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tanavaea Taerea, né le 30 décembre 1967 à Rikitea, Gambier, exploitant agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 7311 délivrée le 26 avril 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 949 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 264 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 111 556 F CFP (cent onze mille cinq cent cinquante-six francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Jean Teriimana Arapari, né le 5 février 1942 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Maatea, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 8921 délivrée le 30 décembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 139 446 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 265 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 98 400 F CFP (quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Alban Vehiatua Pasquini, né le 16 avril 1988 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 9997 délivrée le 16 août 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 266 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 98 480 F CFP (quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingts francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tema Tereopa, né le 25 juillet 1934 à Mutuaura, Rimatara, exploitant agricole à Afareaitu, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 11423 délivrée le 31 juillet 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 480 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, souschapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 267 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 90 840 F CFP (quatre-vingt-dix mille huit cent quarante francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Joseline Matae Nahei épouse Maruhi, née le 29 décembre 1950 à Afareaitu, Moorea, exploitante agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 8918 délivrée le 30 décembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 90 840 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, souschapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 268 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 144 885 F CFP (cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teriitua Tetu, né le 18 octobre 1948 à Ruutia, Tahaa (ISLV), exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8221 délivrée le 12 septembre 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 193 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 269 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 98 985 F CFP (quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Romuald Mataiha Tapotofarerani, né le 18 décembre 1958 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 10397 délivrée le 31 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à $98~985~\mathrm{F}~\mathrm{CFP},$ et le taux d'aide correspond à 100~% de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 270 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 65 169 F CFP (soixante-cinq mille cent soixante-neuf francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Christiane Titaua Teraituri épouse Temarohoa, née le 29 mai 1965 à Afareaitu, Moorea, exploitante agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 10807 délivrée le 6 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à $65\ 169\ F\ CFP,$ et le taux d'aide correspond à $100\ \%$ de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, souschapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 271 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 149 156 F CFP (cent quarante-neuf mille cent cinquante-six francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Claudine Terii Maono épouse Teheiura, née le 7 décembre 1958 à Tiarei, Tahiti, exploitante agricole à Pihaena, route de l'usine de jus de fruits, carte professionnelle CAPL n° 11719 délivrée le 2 octobre 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 875 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 272 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 103 996 F CFP (cent trois mille neuf cent quatrevingt-seize francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Florence Tetuanui, née le 7 février 1976 à Afareaitu, Moorea, exploitante agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8222 délivrée le 10 mai 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 129 995 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 273 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 103 372 F CFP (cent trois mille trois cent soixante-douze francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Jehan-Florent Terooatea Taero, né le 6 octobre 1965 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Tiahura, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 11596 délivrée le 25 septembre 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 129 215 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, souschapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 274 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 99 850 F CFP (quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Emile Maroanui, né le 17 septembre 1943 à Rurutu, Australes, exploitant agricole à Afareaitu, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 7120 délivrée le 8 août 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 850 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 275 MAE du 6 février 2008.— Une aide d'un montant de 85 876 F CFP (quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-seize francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Justin Albert Mairau, né le 3 février 1975 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 887 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107 345 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, souschapitre 965-01, article 652.

MINISTERE DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES MARITIMES ET AERIENS

Par arrêté n° 38 MTI du 30 janvier 2008.— L'arrêté n° 8 MDA du 3 février 2005 autorisant la société Polynesia Hélicoptères à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha, Nuku Hiva (Marquises), dans le cadre de son activité commerciale est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Rectificatif au budget du CESC - exercice 2007section investissement

Le budget du CESC pour l'exercice 2007 est modifié comme suit:

Section investissement:

En recettes

Chapitre	Article	Libellé	· en+
951	951-02	Autofinancement net	3 163 605
	Total chap 951		3 163 605

En crédit de paiement

Chapitre	Article	AP	Libellé	e <i>n</i> +	
900	214	1.2006	Acquisition matériel et mobilier de bureau	3 153 605	
900	215	2.2006	Acquisition d'un véhicule	10 000	
	Total chap 900				

BUDGET PROVISOIRE du CESC - exercice 2008

Recettes - section Fonctionnement - exercice 2008

Chap	Article	Libellé	Montant
960	7412	Dotation globale forfaitaire provisoire de la Polynésie française	140 000 000
991 002 Résultat de fonctionnement reporté		Résultat de fonctionnement reporté	8 500 000
		Total des recettes	148 500 000

<u>Dépenses - section Fonctionnement - exercice 2008</u>

Chap	Article	Libellé	Montant
960	606	Achat non stockés de matières et fournitures	9 000 000
	613	Location	1 600 000
	615	Entretien et réparations	7 500 000
	616	Primes d'assurances	400 000
	618	Divers services extérieurs	2 200 000
	623	Publicité, publication, relations publiques	5 000 000
	624	Transports	100 000
	625	Déplacement et mission	100 000
	626	Frais postaux et frais télécommunications	3 100 000
	628	Divers - autres services extérieurs	1 000 000
*	653	Indemnités, vacation et frais missions des membres	110 000 000
991	023	Virement à section investissement	8 500 000
		Total des dépenses	148 500 000

Recettes - section Investissement - exercice 2008

Chap	Article	Libellé	Montant
900	021	Virement de la section de fonctionnement	8 500 000
951	51 001 Résultat d' investissement reporté		3 167 044
		Total des recettes	11 667 044

<u>Dépenses - section Investissement - exercice 2008</u>

Chap	Article	AP	Libellé	Montant
900	21311	1.2007	Bâtiment administratif	3 167 044
	21311		Bâtiment administratif	3 500 000
	2182	·	Autres immobilisations corporelles	3 000 000
	205		Concession et droits similaires, brevet, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	2 000 000
			Total des dépenses	11 667 044

AGTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE NUKU HIVA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 83-07 du 12 décembre 2007 portant révision de la tarification du service de l'eau.

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 portant création et organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes de Polynésie française publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 juillet 1998 et notamment son article L. 123-2;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 7-95 du 18 janvier 1995 portant application d'un règlement communal pour la distribution de l'eau sur tout le territoire de la commune de Nuku Hiva;

Vu la délibération n° 8-04 du 30 janvier 2004 portant révision de la tarification du service de l'eau ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Ouï l'exposé du maire ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2007,

Adopte:

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2008, en application du règlement communal pour la distribution de l'eau, la tarification en alimentation domestique passe de 5 000 F CFP à 9 000 F CFP par abonné et par an.

Art. 2.— Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera

Fait à Papeete, le 12 décembre 2007. Le maire, Benoît KAUTAI. Rendu exécutoire,
le 27 décembre 2007.
Pour le haut-commissaire,
par délégation:
Le chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,
Antoine ANDRE.

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 104-07 du 19 décembre 2007 portant règlement de fonctionnement du cimetière de la commune de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae, île de Tahiti,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004, et spécialement les dispositions du 3° du I de son article 43 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et spécialement les dispositions du 4 de son article L. 131-2 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 27-2006 du 24 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et les attributions du cabinet du maire et des services de l'administration de la commune de Pirae et en approuvant l'organigramme, et spécialement les dispositions de son article 5 ;

Vu le rapport de présentation n° 85-2007-RAPP du 19 décembre 2007 de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 décembre 2007,

Adopte:

Article 1er.— Est approuvé le règlement de fonctionnement du cimetière de la commune de Pirae, joint en annexe à la présente délibération.

- Art. 2.— La présente délibération prend effet le 1er mai 2008.
- Art. 3.— La présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération est soumise à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour le maire empêché, Par délégation : Le premier adjoint, Jean-Marie FREBAULT.

Subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
le 30 janvier 2008.
Pour le haut-commissaire,
par délégation:
Le chef de subdivision,
Olivier JACOB.

ANNEXE à la délibération n° 104-07 du 19 décembre 2007 portant règlement de fonctionnement du cimetière de la commune de Pirae.

Article 1er. - Objet

Les dispositions suivantes forment le règlement de fonctionnement du cimetière de la commune de Pirae.

Ce règlement est affiché dans le périmètre dudit cimetière et est tenu à la disposition du public le fréquentant.

Titre Ier - Du cimetière

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 2.— Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Pirae, sis route de l'Hippodrome, est affecté aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires.

Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'y existe et il ne peut y être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Art. 3. — Destination

La sépulture au cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui disposent d'une sépulture familiale.

Elle est soumise à autorisation préalable du maire pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

Art. 4.— Affectation des terrains

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- 1° Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, ou pour les fœtus;
- 2° Les concessions en pleine terre ou avec caveau.

Aucune parcelle ne peut être réservée à titre prévisionnel, sauf autorisation du maire.

Art. 5.- Choix de l'emplacement, localisation des sépultures

Les sépultures sont attribuées par le maire ou l'agent ayant été habilité à cet effet.

La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie ainsi qu'au local de gardiennage du cimetière :

- par une lettre définissant le carré;
- par un numéro indiquant l'emplacement.

Art. 6.— Tenue des registres et fichiers

Un registre et un fichier sont tenus en mairie par les agents délégués au service en charge du cimetière.

Chapitre 2 - Mesures d'ordre intérieur

Art. 7. - Horaires

7.1.— Horaires d'ouverture au public

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, de 7 heures à 17 heures.

L'accès aux véhicules et aux autres engins motorisés est interdit, sauf pour de menus services nécessitant un transport.

7.2.— Horaires d'ouverture aux entreprises et prestataires

Le cimetière est ouvert aux entrepreneurs et aux prestataires de services du lundi au vendredi, de 7 heures à 15 heures, et sauf dans les cas d'urgence, sur dérogation accordée par le maire ou l'agent habilité à cet effet.

Art. 8.— Tenue et comportement du public

Toute personne est tenue d'avoir, dans les limites du cimetière, une tenue correcte ainsi qu'une attitude décente et respectueuse des personnes décédées.

Ainsi, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants audessous de dix (10) ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens (excepté pour les personnes malvoyantes) et autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

Les cris, chants (sauf en hommage funèbre), conversations bruyantes, disputes ou altercations sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est en outre interdit:

- 1° D'apposer des signes publicitaires ou des réclames à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, dans ses abords immédiats;
- 2° D'escalader les clôtures, les grilles des sépultures, de circuler en dehors des allées et entre les tombes, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux, et, d'une manière générale, d'endommager les sépultures;
- 3° De déposer des ordures ailleurs que dans les espaces réservés à cet usage;
- 4° De subtiliser vases, plaques ou tout autre objet;
- 5° D'y jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas et d'y fumer;
- 6° De tenir toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
- 7° D'effectuer de gros travaux sur les sépultures le jour de la fête de la Toussaint et pendant la période de quinze jours qui la précède.

Art. 9. - Vols

L'administration municipale, sauf le cas d'une négligence grave, ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Art. 10. — Démarchage - colportage

Le démarchage et le colportage sont interdits dans le périmètre du cimetière.

Art. 11.— Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, motocyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception des :

- fourgons funéraires ;
- véhicules techniques municipaux et des voitures de service :
- véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (après information auprès du service municipal chargé du cimetière);
- fauteuils roulants;
- véhicules des personnes ayant obtenu, au vu d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer par elle-même, l'autorisation du service chargé du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné à la police municipale qui prend à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut toujours, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs et des impératifs de sécurité et de confort, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Art. 12. — Stationnement dans le cimetière

Les allées sont constamment tenues libres de sorte que les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent et en sortent par les accès désignés.

Art. 13.— Interventions à l'intérieur du cimetière

L'autorisation du maire ou de l'agent délégué à cet effet est requise pour toutes les interventions sur les sépultures, lesquelles se font en présence du gardien du cimetière.

Art. 14.— Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses griefs ou ses observations relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations sont signées lisiblement et doivent indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Titre II - De l'inhumation

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 15.— Dimensions des fosses

Sauf le cas des situations existantes, les dimensions superficielles d'une fosse sont de 2,40 mètres de longueur sur 1,20 mètre de largeur. Les fosses sont séparées par un entretombe de 0,40 mètre.

Pour les enfants âgés de moins de trois ans, les fosses sont creusées sur un (1) mètre de long par 0,60 mètre de large et 1,25 mètre de profondeur. Elles sont distantes d'une autre fosse par un entre-tombe de 0,30 mètre au moins.

La profondeur d'une fosse doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire réglementaire d'au moins un mètre par rapport au niveau du sol. Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Une fosse peut accueillir un caveau pouvant recevoir un maximum de trois sépultures.

Les caveaux aériens sont interdits. Sauf les situations existantes à la date d'adoption du présent règlement, il en est de même de toute couverture au-dessus des fosses, laquelle fait l'objet d'un tirant d'air d'une hauteur maximale de 0,25 mètre.

Les stèles sont d'une dimension maximale de 1,20 mètre de largeur et de 0,50 mètre de hauteur.

Sauf les situations existantes à la date d'adoption du présent règlement, toute clôture autour de la fosse est interdite.

Art. 16. - Droit à inhumation

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Un emplacement commun est délimité au sein d'un quartier à fosses pour y recevoir les fœtus.

L'occupation du terrain se limite strictement à la parcelle attribuée par l'administration communale de sorte que les seuils, les vases, les plantations, les jardinières, les objets ou les signes indicatifs de sépulture doivent être compris dans les limites de ladite parcelle.

En dehors d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, aucune inhumation et aucune dispersion de cendres ne sont permises les samedis après 11 h 30 ni les dimanches et jours fériés.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune. Celle-ci mentionne, d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le délai dans lequel doit avoir lieu son inhumation ainsi que les références de l'emplacement où va se dérouler l'inhumation.

Art. 17.— Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant que le délai de vingtquatre (24) heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention "inhumation d'urgence" est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

L'inhumation ne peut avoir lieu après un délai de six (6) jours, si le décès s'est produit en Polynésie française. Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le délai de six (6) jours commence à courir à partir de l'entrée du corps en Polynésie française.

Sauf les cas particuliers pour lesquels le maire ou l'autorité judiciaire ont accordé une autorisation spéciale, les inhumations ou les dispersions de cendres ne peuvent avoir lieu avant 9 heures et après 15 h 30.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais définis au présent article.

Art. 18.— Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Art. 19. – Contrôle à l'entrée du cimetière

L'agent communal délégué à cet effet doit, à l'entrée du cimetière, exiger la production du permis d'inhumer.

Art. 20. — Ouverture et creusement d'un emplacement

Sauf sur autorisation spéciale du service municipal chargé du cimetière, l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse sera effectué vingt-quatre (24) heures au moins avant l'inhumation.

La sépulture, par mesure de sécurité, demeure couverte jusqu'au moment de sa fermeture.

Art. 21. — Délai et redevance de la concession

A moins qu'il n'en soit différemment pour les situations existantes à la date d'adoption du présent règlement, la concession d'une sépulture s'entend dorénavant pour une durée maximale de quinze (15) ans renouvelable.

Elle peut donner lieu à perception d'une redevance d'occupation au profit du budget communal, selon les dispositions fixées par une délibération séparée.

Chapitre 2 - Inhumation en terrain commun

Art. 22.— Dispositions générales

Une seule inhumation est possible dans une fosse en pleine terre, située en terrain commun.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier, suivant la législation en vigueur.

Art. 23.— Durée d'occupation

La durée octroyée est de cinq (5) années. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale publie un arrêté de reprise dans lequel sont précisés la date effective et le délai laissé aux familles pour enlever les ornements.

Passé ce délai de reprise, l'administration municipale peut procéder à l'ouverture de la sépulture, les ossements sont alors déposés en reliquaire dans l'ossuaire. Si le corps est trouvé intact, la sépulture est refermée aussitôt pour un nouveau délai de cing (5) années.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

Art. 24. — Ornements

Sur l'autorisation du maire, les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou être engazonnées.

Tout signe funéraire peut être placé sur une tombe à condition qu'il respecte l'alignement donné par l'agent délégué du cimetière.

Chapitre 3 - Inhumation en caveau provisoire

Art. 25. — Destination

Des caveaux provisoires dans le cimetière communal peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés.

Il en est notamment ainsi lorsque les sépultures destinées à recevoir les corps ne sont pas encore disponibles (intempéries, difficulté de réaliser le creusement ou travaux préparatifs à l'inhumation, etc.).

Art. 26. — Conditions d'admission et de durée

La durée admise pour le séjour en caveau provisoire est de six (6) jours au plus. Le corps devant y être déposé est placé dans un cercueil hermétique conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

14 Février 2008

Passé ce délai et après mise en demeure du plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procède de son propre chef à l'inhumation dans la concession devant recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous surveillance de l'administration municipale.

Art. 27. – Droit de séjour

Le dépôt en caveau provisoire n'entraîne pas le paiement d'une redevance.

Un registre des entrées et sorties est tenu en mairie.

Titre III - Des règles en matière d'exhumation

Art. 28.— Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Tout cercueil hermétique pour cause de maladie ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un (1) an ferme d'inhumation.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des raisons de bon ordre du cimetière, de décence ou de salubrité publique. Un refus sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à l'hygiène et à la santé publiques.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt ou son mandataire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

 $\operatorname{Art.} 29.-\operatorname{\it Exhumation}$ suite à une reprise de terrain par la commune

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombe(s) sont réunis avec soin dans un reliquaire muni d'une plaque d'identification, pour être déposés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Avant l'exhumation, l'emplacement doit être libéré de toute pierre tombale, stèle ou objets funéraires.

Art. 30. – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin. Elles sont autorisées après demande d'exhumation faite par la famille auprès du service municipal chargé du cimetière.

Les exhumations se déroulent sous la surveillance de l'agent municipal du cimetière, en présence de la police municipale, du demandeur ou de son mandataire et du représentant du service d'hygiène publique.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est

de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un caisson de 0,60 mètre par 0,30 mètre de large et 0,30 mètre de profondeur.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans un reliquaire ou coffret scellé avec notification sur le procèsverbal d'exhumation, ou remis aux ayants droit, après demande de restitution de leur part adressée au maire.

Après toute exhumation, l'emplacement est remis en état.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques ou autres impropres à ces opérations.

Art. 31. – Mesures d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations doit utiliser les moyens mis à sa disposition (vêtements, produits de désinfection) pour effectuer les exhumations selon les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité.

Art. 32.— Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) années depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements de 0,60 mètre de longueur par 0,30 mètre de largeur et 0,30 mètre de profondeur; la sépulture est refermée pour une période de cinq (5) années.

Si le corps peut être réduit, il est placé dans un caisson. Celui-ci est soit ré-inhumé dans la même sépulture ou dans une autre sépulture du même cimetière ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Art. 33. - Transport

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière est autorisé que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, ou dans le cimetière d'une autre commune.

Art. 34.— Réduction des corps

La réduction des corps ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, l'interdiction de procéder à la réduction des corps qui y seraient inhumés.

Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Art. 35. — Réunion des corps

La réunion des corps ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps n'est autorisée qu'à partir de l'expiration d'un délai de cinq (5) années après la dernière inhumation et à la condition, que les corps présents puissent être réduits.

Art. 36.— Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène fixées à l'article 31, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Titre IV - Fonctionnement du service municipal du cimetière

Art. 37.— Organisation du service

En application des dispositions de la délibération n° 27-06 du 24 juin 2006, l'administration et la gestion du cimetière de la commune de Pirae relève du département des personnes rattaché au pôle des affaires générales.

Ce département est ainsi responsable :

- du suivi des concessions funéraires, de leur renouvellement ou de leur reprise ;

- du suivi des différents tarifs ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et du cimetière ;
- du bon entretien des espaces composant le cimetière ;
- de l'exécution des opérations diverses demandées par le maire.

Art. 38.— Tenue des registres et fichiers

Un registre et un fichier, éventuellement établi sous la forme électronique, sont tenus en mairie par les agents délégués au service du cimetière, mentionnant, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, le bloc, le rang et le numéro de l'emplacement, la date du décès ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ou dépôt d'urne.

Art. 39.— Tenue et fonctions du personnel attaché au cimetière

Pendant toute la durée de leur service, les agents de tous grades attachés au cimetière doivent porter la tenue réglementaire et avoir une tenue digne et respectueuse des personnes décédées et des familles.

Titre V - Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Art. 40.— Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2008-15 du 1er février 2008 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008.

Vu le code électoral, et notamment son article L. 414;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 2007-1728 du 8 décembre 2007 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2007-1119 du 18 décembre 2007 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 du hautcommissaire de la République en Polynésie française fixant la liste des candidats au second tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu les déclarations individuelles de rattachement ;

Le gouvernement de la Polynésie française ayant été saisi pour avis ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La durée d'émission attribuée pour la campagne officielle radiotélévisée en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier 2008 et 10 février 2008 à chacune des

listes mentionnées par l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 susvisé est déterminée comme suit tant pour la télévision que pour la radio :

TAHOERAA HUIRAATIRA (îles du Vent) : une émission de 3 minutes et 43 secondes.

TAHOERAA HUIRAATIRA (îles Sous-le-Vent) : une émission de 3 minutes et 43 secondes.

TAHOERAA HUIRAATIRA (îles Tuamotu de l'Ouest) : une émission de 3 minutes et 43 secondes.

TAHOERAA HUIRAATIRA (îles Gambier et Tuamotu de l'Est) : une émission de 3 minutes et 43 secondes.

TAHOERAA HUIRAATIRA (îles Australes) : une émission de 3 minutes et 43 secondes.

TO TATOU Al'A (îles du Vent) : une émission de 2 minutes et 24 secondes.

TO TATOU Al'A RAROMATAI - Ensemble pour notre pays (îles Sous-le-Vent) : une émission de 2 minutes et 24 secondes.

TE NIU HAU MANAHUNE (îles Tuamotu de l'Ouest) : une émission de 2 minutes et 24 secondes.

TO TATOU Al'A (îles Gambier et Tuamotu de l'Est) : une émission de 2 minutes et 24 secondes.

TO TATOU Al'A (îles Australes) : une émission de 2 minutes et 24 secondes.

Union pour la démocratie (UPLD), TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE (îles du Vent) : une émission de 5 minutes et 53 secondes.

Union pour la démocratie (UPLD), TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE (îles Sous-le-Vent) : une émission de 5 minutes et 53 secondes.

Union pour la démocratie (UPLD) (îles Tuamotu de l'Ouest) : une émission de 5 minutes et 53 secondes.

Union pour la démocratie (UPLD) (îles Gambier et Tuamotu de l'Est) : une émission de 5 minutes et 53 secondes.

TAPURA AMUI NO TUHAA PAE (îles Australes) : une émission de 5 minutes et 53 secondes.

Art. 2.— Les représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel en Polynésie pendant la durée de la campagne sont Mme Sylvie Genevoix, membre du Conseil, Mme Maryse Brugière, directrice des programmes du Conseil, et M. Gil Moureaux, chargé de mission au Conseil.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 2008.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*, M. BOYON. DECISION n° 2008-16 du 1er février 2008 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008.

Vu le code électoral, et notamment son article L. 414;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 16;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1728 du 8 décembre 2007 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2007-1119 du 18 décembre 2007 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008 ;

Vu la décision n° 2008-15 du 1er février 2008 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le vendredi 1er février 2008 au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel à Paris ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1er.— Les émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008 sont programmées en Polynésie française par RFO sur Radio Polynésie et Télé Polynésie aux dates et heures figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 2008.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*, M. BOYON.

CAMPAGNE OFFICIELLE RADIOTELEVISEE

Emissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008

Semaine du lundi 4 au vendredi 8 février 2008

JOURS	RANG	LISTE	CIRCONSCRIPTION	DURÉE
	1	TAHOERAA HUIRAATIRA	lles Australes	3 minutes 43 secondes
Lundi 4 février 2008	2	Union pour la démocratie (UPLD)	lles Tuamotu de l'Ouest	5 minutes 53 secondes
	3	TO TATOU AI'A	lles du Vent	2 minutes 24 secondes
	1	TE NIU HAU MANAHUNE	lles Tuamotu de l'Ouest	2 minutes 24 secondes
Mardi 5 février 2008	2	TAHOERAA HUIRAATIRA	Iles Sous-le-Vent	3 minutes 43 secondes
	3	TAPURA AMUI NO TUHAA PAE	Iles Australes	5 minutes 53 secondes
	1	TO TATOU AI'A	lles Australes	2 minutes 24 secondes
Mercredi 6 février 2008	2	Union pour la démocratie (UPLD), TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE	lles Sous-le-Vent	5 minutes 53 secondes
٠.	3	TAHOERAA HUIRAATIRA	lles du Vent	3 minutes 43 secondes
	1	TAHOERAA HUIRAATIRA	lles Tuamotu de l'Ouest	3 minutes 43 secondes
Jeudi 7 février 2008	2	Union pour la démocratie (UPLD), TAPURA AMUI NO TE FAATERERAA MANAHUNE	lles du Vent	5 minutes 53 secondes
	3	TO TATOU AI'A	lles Gambier et Tuamotu de l'Est	2 minutes 24 secondes
	1	Union pour la démocratie (UPLD)	lles Gambier et Tuamotu de l'Est	5 minutes 53 secondes
Vendredi 8 février 2008	2	TO TATOU Al'A RAROMATAI - Ensemble pour notre pays	lles Sous-le-Vent	2 minutes 24 secondes
	3	TAHOERAA HUIRAATIRA	lles Gambier et Tuamotu de l'Est	3 minutes 43 secondes

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 au 27 février 2008 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	82,08
AUD Australie	1 dollar australien	74,32
CAD Canada	1 dollar canadien	82,15
CHF Suisse	1 franc suisse	74,39
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	160,15
HKD Hong Kong	1 dollar	10,53
JPY Japon	1 yen	0,76
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,91
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	65,05
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,67
SGD Singapour	1 dollar singapour	57,94
FJD Fidji	1 dollar fidjien	52,81
THB Thaïlande	1 bath	2,55
CNY Chine	1 yuan	11,43
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2007-11 MET/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Pierre-Jean Picart, cogérant de la SCI Tapuni, d'une demande de modification du cahier des charges du lotissement Tapuni 2 sis à Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 1er février 2008. Pour le ministre et par délégation : Le chef du service de l'urbanisme, Christian MARIOTTI.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 2300 MET.AU.ISLV

Réf.: Dossier n° 3-579 enregistré le 14 novembre 2003; Arrêté n° 259 MEP.AU.UOC du 10 mai 2004; Arrêté n° 177 MET.AU.ISLV du 8 novembre 2007.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Onohau" sis à Maeva, commune de Huahine, réalisés par M. Edouard Onohea, ayant été accomplis pour les 7 lots, lots n° 1 à n° 7, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2007. Pour le ministre et par délégation : Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, Yannick EBB.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 21 janvier 2008 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2008 intervenu entre :

d'une part:

- le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

et d'autre part :

- le syndicat A Tia I Mua ;
- et le syndicat O Oe To Oe Rima,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 30 janvier 2008.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 21 janvier 2008 à la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Entre:

- le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

Et:

- le syndicat A Tia I Mua;
- le syndicat O Oe To Oe Rima,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2008, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication évoluera par application de la grille suivante :

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

	Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/07	Au 1er janvier 2008			
				Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle	
	1re catégorie	137 000 F	828,40 F	140 000 F	3 000 F	
	2e catégorie	139 875 F	837,60 F	141 554 F	1 679 F	
	3e catégorie	148 606 F	889,00 F	150 241 F	1 635 F	
	4e catégorie	156 607 F	935,93 F	158 173 F	1 566 F	
	5e catégorie	167 349 F	999,14 F	168 855 F	1 506 F	
	6e catégorie	183 585 F	1 094,99 F	185 054 F	1 469 F	
	7e catégorie	200 932 F	1 197,27 F	202 339 F	1 407 F	
	8e catégorie	224 312 F	1 335,25 F	225 658 F	1 346 F	

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégorie	Salaire mensuel	Au 1er janvier 2008					
professionnelle	au 01/01/07	As a	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle			
3e catégorie	185 047 F	1 104,63 F	186 682 F	1 635 F			
4e catégorie	196 637 F	1 172,80 F	198 203 F	1 566 F			
5e catégorie	226 191 F	1 347,32 F	227 697 F	1 506 F			
6e catégorie	233 023 F	1 387,53 F	234 492 F	1 469 F			
7e catégorie	249 492 F	1 484,60 F	250 899 F	1 407 F			

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est en décembre 2007 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2008 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle telle qu'indiquée dans les tableaux ci-dessus.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2008.

Pour le SIPCOM :
Edmond TRAN
Denis LAFAYE
Karim HOUSSEN
Emile VAN DER MAESEN.

Pour A Tia I Mua: Jean-Luc MASSINON.

Pour O Oe To Oe Rima : Gaston FARAURU.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

LISTE exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F
Arue	1560	Totalité	31/12/1978
Faaa	3620	Au-dessous R. D. O.	31/04/1981
		Sections P et R	30/11/1982
		Section S Sections T et V	15/02/1983 31/10/1983
Mahina	2351	Cōté mer	28/02/1983
	1	Sections M, N, C, P, R et S	31/01/1984
		Sections T1 a T3 et V1 a V3 Sections W1 a W4	31/10/1984 01/08/1985
		Sections W5 a W7, V4 et V5	01/01/1986
•		Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3	01/02/1986 12/03/1987
		Sections Y4, Y5 et V6	26/11/1987
Paea	2040	Sections AA, AB, AC et AD	01/02/1990
		Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW et AX Sections BB, BC, BD, BE, BH et Bi	02/08/1990 09/12/1993
	ļ	Sections BK, BL, BM, BN et BO	06/06/1996
Popore	2647	Spetions AA AB AC AD AE AH AI AV AI AN AN AN AO AB AB AC ol AT	04/40/4000
Papara	2047	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM	04/10/1990 29/08/1991
	1	Sections BN, BO, BP et BR	20/02/1997
		Sections CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO et CP	02/04/1998
Pirae	1500	Cote mer Sections E, H, I, K, L, N et O1	15/05/1984 01/08/1985
		Sections M, O2, O3, P, R1, R2 et R3	20/06/1986
		Sections O4, S1, S2, S3, T1 et T2	04/02/1988
Punaauia	2589	Sections A, B, C, D et E	30/09/1984
		Sections H1, H2, H3 et I Sections K, L et M	01/05/1985 20/05/1986
		Sections S1 à S3	11/06/1987
		Sections N, O et P	16/07/1987
		Sections R, AB, AC et AD Sections AE, AH, AI et AK	06/08/1987 23/12/1987
		Sections AL, AM, AN, AO, BC et BD	08/09/1988
		Sections AT, AV, AW et AX Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD et CE	31/03/1988 22/09/1988
		Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR et AS	16/03/1989
		Section DN	30/08/1990
Papeete	790	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BC, BP, BR, BS, BT, BV, BW et BX	30/12/1994
		Sections AK, AL, AM, AN, AO, CD, CE, CH, CI et CK Sections AB, AC, AD, AH, AI, CL, CM, CN, CO, CT et CV	02/01/1997 22/01/1998
		Sections EP, ER, ES, ET, EV, EX, EY, EZ et DD	31/12/1998
		Sections CP, CR, CX, CY, CZ, DE, DI, DK, DL, DN, DS, DT, DV, DW et DX Sections EH, EI, EK, HA, HB, HC, HD, IA, IB et IC	04/11/1999 04/11/1999
		Sections CS, CW, DH, DM, DP, DR, EL, EM, EN, EO et EW	21/12/2000
		Sections HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX et HY Sections ID, IE, IH, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IR, IS, IT, IV, IW, IX, IY, et IZ	21/12/2000 21/12/2000
		Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, ZA, ZB, ZC et ZD	21/12/2000
		Section AE	11/12/2003
		Sections NA, NB, NC, ND, NE, NH et NI	29/06/2006
Taiarapu-Est (Faaone)	545	Sections AC et AD Sections AB, AE, AH et Al	05/09/1991 29/06/2006
		Sections AK, AL, AM, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW et AX	14/06/2007
Taiarapu-Est (Afaahiti)	1000	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV et AW	04/11/1999
are and samely		Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK et BL	04/11/1999
		Sections AX, AZ, BB, BM et BN Section AY	17/02/2005 22/11/2007
Taiarapu-Est (Pueu)	287	Sections CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM et CN	17/02/2005
Taiarapu-Est (Tautira)	978	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT et AV Sections AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH et BI	17/02/2005 17/02/2005
		Sections DA, DB et DC	14/06/2007
Taiarapu-Ouest (Toahotu)	396	Sections AH, AI, AK, AL et AM	31/12/1998
,		Sections AC, AD et AE	17/02/2005
		Sections AN et AO Sections AA et AB	14/06/2007 22/11/2007
Taiarapu-Ouest (Vairao)	1369	Sections BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, VA, VB, VC, VD,	
i aiai apu-Ouzsi (v aii du)	1003	VE, VH, VI et VK	14/06/2007

	1 0		1055
Commune Taiarapu-Ouest (Teahupoo)	Surface 1133	Partie concernée Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR	J.O.P.F 14/06/2007
Talarapti-Ouca: (Toallapoo)	7.55	Sections CS, CT, CV, CW, DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, DL et DM	22/11/2007
Teva I Uta (Papeari)	1671	Valiee Vaite	02/06/1988
Teva i Ola (i apeall)	10/1	Sections BB, BC, BD, BE, BH et Bi	21/12/1995
		Sections BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY et BZ	20/02/1997
		Sections DD, DE, DH, DI et DK	02/04/1998
Teva I Uta (Mataiea)	2339	Sections AE, AH et A!	19/11/1992
		Sections LO, LP, LR, LS, LT, LV, LW et LX Sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY et AZ	02/06/1994 21/12/1995
		Sections AO, AP et AR	26/12/1996
	·	Sections AA, AB, AC et AD	20/02/1997
		Sections CC, CD, CE, CI et CK Sections AK et AL	02/04/1998 21/12/2000
Hitiaa O Te Ra (Hitiaa)	1143	Sections AA et AB Sections AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, BB, BC, BD, BE, BH et Bi	29/06/2006 14/06/2007
Hitiaa O Te Ra (Tiarel)	1445	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH et Al Sections AK, AL, AM, AN, AO et AP	29/09/1994 29/08/1996
		Sections AR, AS, AT, AW, AX et AZ	30/11/2006
		Sections BB, BC, BD, BE et BH	14/06/2007
Hitiaa O Te Ra (Papenoo)	10391	Sections AB, AC, AD, AE, AH, Al, AK, AO et AP	20/04/1989
Thinas O Te Na (Faperioo)	10031	Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH et BI	12/04/1990
,		Sections BL, BM, BN, BO, BP et BR	15/04/1993
		Sections BS, BT, BV, BW, BX et BY Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS et CT	02/03/1995 02/03/1995
		Sections AR, AS, AT, BC, BD, DA, DB, DC et DD	17/02/2005
Hitiaa O Te Ra (Mahaena)	104	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL et AP	21/12/2000
nilida O Te Ka (Manaena)	104	Sections AA, AD, AC, AD, AC, AN, AI, AN, AC et AF	21/12/2000
Moorea-Maiao (Afareaitu)	2380	Sections AA, AB et AC Sections AD, AE, AH et Al	30/08/1990 30/09/1993
		Sections AD, AE, Art et Al Sections AO, AP et AR	30/09/1993 09/11/1995
		Sections AK, AL, AM, AN, AS et AT	06/04/2000
•		Sections BB, BC, BD, BE, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS et BT	09/06/2005
Moorea-Maiao (Papetoal)	565	Sections PA, PB et PC	18/07/1991
		Sections PE, PH, PI, PK, PL, PM, PN, PO et PR	17/12/1998
		Sections PS et PT	02/09/2004
Moorea-Maiao (Paopao)	2040	Sections EI, EK et EL	30/01/1992
		Sections EO, EP, ER, ES, ET, EV et EX Sections EA, EB, EC, ED, EH, EM et EN	19/06/1997 17/12/1 9 98
		Sections EW, EY, EZ, TA, TB, TC, TD, TE, TH et TI	02/09/2004
•		Sections IA, IB, IC, ID et IE	09/06/2005
Moorea-Maiao (Teavaro)	1455	Sections CC, CD, CE et CH	09/11/1995
,		Sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP el CR	18/07/1996
•		Sections CS, CT et CV Sections DE, DH, DI, DK, DL, DM et DN	19/06/1997 09/06/2005
			03/00/2003
Moorea-Maiao (Haapiti)	1000	Sections HA. HB, HC, HD, HE, HH, HI, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY et HZ	06/04/2000
•		Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH et Kl Sections RC, RD, RE, RH, RI et RK	06/04/2000 02/09/2004
Maupiti	1140	Totalité	30/11/1982
Uturoa	1570	Sections AA, AB et AC	10/02/1994
	1.	Sections AD, AE et AH Sections AI, AK et AL	21/02/1991 17/10/1991
•		Sections AM, AN et AD	02/03/1995
		Sections AP, AR et AS	28/03/1996
		Sections AT AV, AX et AY	02/01/1997
Tumaraa (Tevaitoa)	505	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS et BT	04/11/1999
Tumaraa (Tehurui)	146 597	Sections BV, BW, BX, BY et BZ Sections EA, EB, EC, ED, EE, EH, EI, EK, EL, EM, EN, EO, EP, ER, ES, ET, EV, EW et EX	04/11/1999
Tumaraa (Fetuna) Tumaraa (Vaiaau)	522	Sections CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC et DD	14/06/2007 14/06/2007
		Sections CC, CD, CE, CH, Cl et CK.	24/01/2008
Taputapuatea (Avera)	991	Sections MA, MB, MC, MD et ME	29/06/2006
		Sections MH, MI, MK, ML, MN, MO, MP, MR, MS, MT, MV, MW, MX, MY et MZ.	24/01/2008
Taputapualea (Opoa)	997	Sections NA, NB, NC, ND, NE, NH, NI, NK, NL, NM, NN et NO Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, KL, KM, KN, OA, OB, OC, OD, OE, OH, OI, OK, OL, OM,	24/01/2008 24/01/2008
		ON, OP, OR, OS, OT, OV, OW, OX, OY, OZ, PA, PB et PC.	
Taputapuatea (Puohine)	168	Sections RC, RD, RE et RH Sections RA et RB.	14/06/2007 24/01/2008
		COURTIN POT GETTE.	2-10 112000
Tahaa (Faaaha)	103	Sections BE, BH, B) et BK	14/06/2007
Tahaa (Haamene) Tahaa (Hipu)	409 108	Sections HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR et HS Sections AA, AB, AC et AD	14/06/2007 14/06/2007
Tahaa (Iripau)	307	Sections PA, PB,PC, PE, PH, PI, PK, PL, PS, PT, PV, PW et PX	14/06/2007
Tahaa (Niua)	399	Sections NA, NB, NC, ND, NE, NH, NI, NK, NL, NM, NO, NP, NR, NS, NT et NV	14/06/2007
Tahaa (Ruutia) Tahaa (Tapuamu)	203 219	Sections RA, RB, RC, RD, RE, RH, RI et RK Sections TA, TB, TC, TD, TE, TH, TI, TK, TL et TM	14/06/2007 14/06/2007
Tahaa (Tapuamu) Tahaa (Vaitoare)	124	Sections VA, VB, VC, VD et VE	14/06/2007
<u> </u>			

	1 0 /		1055
Commune Bora Bora	Surface 2900	Partie concernée Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, CA, CB, CC, CD, CE, CH et AK	J.O.P.F 17/12/1998
		Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AL et BL	04/11/1999
		Sections CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY et CZ Sections AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV et AW	11/05/2000 11/05/2000
		Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, KL, KM, KN, KO et KP	11/12/2003
		Sections HA, HB, HC, HD, HE, HI, HK, HL, HM, HN Sections IA, IB, IC, ID, IE, IH, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IR, IS et IT	11/12/2003 11/12/2003
		Sections NA, NB, NC, ND, NE et NH Sections AX, AY, AZ, BM, DD, DE, DH, DI, DK, NI et NK	11/12/2003 29/06/2006
Huahine (Haapu)	536	Section HA Sections HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY et HZ	04/11/1999 30/11/2006
Huahine (Maeva)	740	Sections MA, MB et MC Sections MD, ME, MH, MI, MK, ML, MO, MP, NA, NB, NC, ND, NE, NH, NI, NK, NL, NO et NP	04/11/1999 11/12/2003
Huahine (Parea)	310	Sections PA et PB	04/11/1999
Truamine (Falea)	310	Sections PC, PD, PE et PH	11/12/2003
		Sections PI, PK, PL et PM	30/11/2006
Huahine (Faie)	280	Sections DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, DL et DM	11/12/2003
Huahine (Fare)	450	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO et AP	11/12/2003
Huahine (Fitii)	685	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY et BZ	11/12/2003
	500		30/11/2006
Huahine (Tefarerii)		Sections TA, TB, TC, TD, TE, TH, TI, TK, TL, TM, TN, TO, TP, TR, TS, TT et TV	30/11/2006
Huahine (Maroe)	713	Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV Sections KA, KB, KC, KD et KE	11/12/2003 11/12/2003
		Sections KH, Ki et KK	30/11/2006
Tubuai	250	Section AB	15/12/1994
		Sections AA, BB, BC, BD, BE, ME et MD Section AC	29/06/2006 30/11/2006
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Rimatara (Amaru) Rimatara (Anapoto)	77 64	Sections AA et AB Sections BA et BB	24/01/2008 24/01/2008
Rimatara (Mutuaura)	97	Sections AC, AD et AE	24/01/2008
Raivavae (Anatonu)	77	Sections BA, BB, AA, AB AC, AD et AE	24/01/2008
Raivavae (Rairua-Mahanatoa) Raivavae (Vaiuru)	130 93	Sections AA, AB, AC, AD et AE Sections CA, CA, CC et CD	24/01/2008 24/01/2008
Anaa	3770	Anaa (Totalité)	09/06/2005
Allas	564	Faaite (Totalité)	06/04/1989
Arutua	55	Arutua (partie)	01/05/1982
	34 1104	Apataki (partie) Kaukura (totalitė)	31/07/1980 31/05/1976
Fakarava	1085 1360	Fakarava (partie) Kauehi (totalité)	21/09/2000 29/06/2006
	875	Aratika (totalilė)	14/06/2007
Fangatau	830	Fakahina (totalité)	30/06/1984
	660	Fangatau (totalité)	09/06/2005
Gambier	1359	Mangareva : sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT	24/01/2008
Hao	1850	Sections AE, AH, AI et AK	04/11/1999
	1.	Reste de l'Atoll	09/06/2005
Hikueru	280	Hikueru (totalité)	09/06/2005 -
Makemo	51	Makemo (partie)	31/07/1983
<u>.</u>	724 273	Katiu (totalīté) Tuanake (Totalīté)	22/11/2007 22/11/2007
`	1108	Raroia (Totalité)	24/01/2008
Manihi	1300	Manihi (totalité)	15/03/1982 30/04/1978
	1220	Ahe (totalité)	
Napuka	630	Napuka (totalitė)	30/07/1987
Nukutavake	412	Nukutavake (totalité)	01/07/1985
	158 298	Pinaki (totalité) Vairaatea (totalité)	20/01/1986 10/08/1986
Puka Puka	633	Puka Puka (totalité)	01/04/1985
Rangiroa	7920	Rangiroa (totalité)	15/10/1975
rangilva	1504	Mataiva (totalité)	11/06/1998
	2665	Tikehau (totalitė)	11/06/1998
Takaroa	1650 1500	Takaroa (totalité) Takapoto (totalité)	30/06/1982 15/04/1977
	345	Tikei (totalité)	30/09/1982
Tatakoto	730	Tatakoto (totalité)	30/11/1982
Tureia	665	Tureia (totalitė)	10/04/1986
I UI UID	1 000	i or or resulting	1010411300

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F
Fatu Hiva	8500	Totalité	30/04/1975
Hiva Oa	31550	Atuona (totalité) Puamau : sections B1, B2, B3 et B4 Puamau : sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O et P	31/01/1976 01/06/1985 01/11/1986
Nuku Hiva	407	Taiohae : Sections AA, AB, AC, AD, AG, AH, AI et AK Taiohae : Sections AE Haitheu : Sections AA et AB Taipivai : Sections AA, AB et AC	31/12/1998 04/11/1999 04/11/1999 04/11/1999
Tahuata	7100	Totalité	30/04/1977
Ua Huka	540	Sections AA, AB, AC, AD, AE, HA, HB, HC, HD, HE, HH et HI	29/06/2006
Ua Pou (Hakahau)	250	Sections BB, HA, HB. HC et HD	29/06/2006

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL EBET CONSTRUCTIONS Société anonyme à responsabilité limitée Siège social : Punaauia, PK 8,200, côté montagne RCS Papeete TPI 05 144 B N° TAHITI 737817

Aux termes d'une décision collective en date du 31 décembre 2007, Mlle Sylvana Puahi IOANE, domiciliée à Punaauia, PK 8,200, côté montagne, a démissionné de son poste de gérante de la société SARL EBET CONSTRUCTIONS à compter du 15 janvier 2008.

Les modifications résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Les gérants de la société sont M. Hans Holger Teva EHRHARDT et Mlle Sylvana Puahi IOANE, domiciliés à Punaauia, PK 8,200, côté montagne.

Nouvelle mention

Le gérant de la société est M. Hans Holger Teva EHRHARDT, domicilié à Punaauia, PK 8,200, côté montagne.

Pour avis, Le gérant.

SCI MANAVA II

Société civile au capital de 900 euros Siège : Résidence Compostelle, 1, rue du Relais PESSAC 33600 (FRANCE) N° SIREN 482 108 321 RCS de Bordeaux

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, Polynésie française, le 31 janvier 2008, MM. Pascal Jean-Marie LAPORTE et Gilbert CHING ont démissionné de leurs fonctions de gérants de la société sus-décrite à compter du jour de l'acte et Mlle Myriam TOUTAIN a été nommée gérante pour une durée illimitée.

En outre, la société susvisée constituée pour une durée de 99 ans à compter du 28 avril 2005, date de son immatriculation, au capital de 900 euros et ayant pour objet social :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires :
- exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apports en société;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

A décidé de transférer son siège social à compter du même jour à Faa'a, Tahiti, résidence The Palm's, lot n° 2, ou BP 42961, 98713 Papeete, Fare Tony, et de modifier corrélativement les articles 4 et 17 de ses statuts.

Anciennes mentions

Art. 4.— Siège social

Le siège social est fixé à Pessac, 33 600, Résidence Compostelle, 1, rue du Relais.

Art. 17.- Gérance

Les gérants sont MM. Pascal Jean Marie LAPORTE, docteur en pharmacie, et Gilbert CHING, gérant de société, demeurant tous deux à Saint-Lo (50 000), 5, rue Havin.

Nouvelles mentions

Art. 4. - Siège social

Le siège social est fixé à Faa'a, Tahiti, résidence The Palm's, lot n° 2, ou BP 42961, 98713 Papeete, Fare Tony.

Art. 17.— Gérance

Mlle Myriam Estelle TOUTAIN, responsable de service juridique, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie, BP 42961 Papeete, Fare Tony, est nommée gérante de ladite société sans limitation de durée et sera investie des pouvoirs prévus aux statuts. Le reste sans changement.

En conséquence, la société qui était immatriculée au RCS de Bordeaux fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de Papeete.

Pour avis, La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état de créances

1 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 96 195 B, ancien RCS 5 980 B, forme : SARL MIDITECH, siège social : Papeete, Pont-de-l'Est, immeuble Jissang, 2e étage

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

2 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 01 43 B, dénomination : SARL TUAM'S TERRASSEMENT, adresse : BP 9077 Motu Uta.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

3 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 04 286 B, dénomination : SARL OLIVIER TAOTE TO OE FARE, adresse : BP 53013 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

4 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 8 284 B, dénomination : SARL RTMC à l'enseigne CALIFORNIA, adresse : BP 42437 Fare Tony.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

5 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 9 245 C, dénomination : SNC RAUTOANUI CONSTRUCTIONS, adresse : BP 140 830 Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

6 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 5 309 B, dénomination : SARL MOOREA SERVICES, siège social : Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

7 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 9 261 B, dénomination : SARL MATA ITI NOA NOA, à l'enseigne CAFE DES NEGOCIANTS, siège social : Papeete, 10, rue du Commandant-Jean-Gilbert.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

8 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 6 544 B (159 B), dénomination : SARL SOCOMA, forme : SARL, adresse : BP 13005 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

9 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 5 894 B, dénomination : EURL TAHITI FASHION, forme : EURL, adresse : BP 13017 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

10 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 6 716 B, dénomination : SARL VONGUES, à l'enseigne STATION SHELL RDO, forme : SARL, adresse : BP 60 218 Faa'a centre.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

11 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 04 185 B, dénomination : EURL LES BOUGAINVILLIERS, forme : EURL, adresse : BP 120 510, 98712 Papara.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

12 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 5 494 B, dénomination : SARL CLUB HOUSE RESTAURATION, forme : SARL, adresse : BP 492 Uturoa, Rajatea

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

13 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 8 981 B, dénomination : EURL TE ORA, forme : EURL, adresse : BP 13017 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

14 - Avis de dépôt de l'état des créances (gérant de la SNC Le Nautilus RCS Papeete : 3 654 B), nom : M. Eric MASSON, adresse : BP résidence La Camana, chemin des Lucioles 06620 Bar-sur-Loup, FRANCE.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

15 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 11 204 A, nom : M. Gustave Amaru, adresse : BP 45 016 Fare Tony, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

16 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 04 00033 A, nom : M. Leonel Dos Santos Moreira, adresse : BP 42 081 Fare Tony, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

17 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 01207 B, dénomination : SARL SHIPCHANDLER DES MARINS POLYNESIENS ET PECHE, forme : SARL, adresse : BP 9375 Motu Uta.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

18 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 87103 B, dénomination : SARL TERIIHAUNUI ET FILS, forme : SARL, adresse : BP 216 Uturoa.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

SOCIETE CIVILE ANSTEPI

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 11 février 2008, enregistré à Papeete, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : ANSTEPI.

Siège: Punaauia (île de Tahiti), sur la terre Tainuu.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet: En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail et la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social.

Capital social: 100 000 F CFP, apports en numéraire. Gérance: M. Stéphane CONDE, demeurant à Punaauia, servitude Pothier, Mme Anne VILLEMIN, demeurant à Punaauia, servitude Pothier, et M. Pierre VILLEMIN, demeurant à Pontarme (60520), 21, rue Ernest-Dupuy.

Cession de parts sociales: Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit des descendants et conjoints d'associés; toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Immatriculation: La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis, La gérance.

KUEE KAI PEKA Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP Siège social : Taipivai, Nuku Hiva RCS : n° 06 155 B - N° TAHITI : 775 510

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 2008,

l'assemblée générale ordinaire a accepté à l'unanimité la démission de M. Patrick PARIZOT de la gérance de la société.

La gérance.

VAINUI

Société civile en cours de transformation en société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP

Siège social : PK 14,500, côté mer, pointe des Pêcheurs, 98718 Punaauia, BP 294 Papeete RCS de Papeete : n° TPI 10146 C - N° TAHITI : 707380

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 28 janvier 2008 à Punaauia, PK 14,500, au siège social de la société, il résulte que :

- la société a été transformée en société à responsabilité limitée et a été dotée de ses nouveaux statuts à compter de la date du 28 janvier 2008 :
- cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale ;
- aucune modification n'est apportée à l'objet, à la dénomination, au siège et au capital de la société ;
- les dispositions suivantes donnent lieu à publicité.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital: 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP, entièrement libérées, apports en numéraire.

Durée : 99 ans à compter du dépôt légal au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Transmission des parts sociales: Libre entre associés et suivant procédure d'agrément pour les tiers, conjoints, descendants et ascendants.

Gérance: M. Rémy CHUNG, gérant, ayant cessé ses fonctions du fait de la transformation de la société, le premier gérant de la société sous la forme "à responsabilité limitée" a été nommé: il s'agit de M. Noël COIA, demeurant à Punaauia, PK 11, lotissement Jambolana, pour une durée illimitée.

Les dépôts légaux seront effectués au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis, La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION IA MANUIA TE EA TOUS ENSEMBLE POUR LA SANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (30 novembre 2007)

Présidente Vice-présidente Secrétaire Secrétaire adjointe LENOIR Emilia **BARGE Sylvie**

BEGLE Rose-Marie HEYMAN Hilda

Trésorière Trésorier adjoint

TUUA Fabienne : LAUDON Wilfred

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'IDENTITE POLYNESIENNE (TAHITI FM MAHINA-RADIO)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (27 décembre 2007)

Président POMARE Joinville Vice-président **GEORGES** Charles Secrétaire TAEREA Léandre Trésorier HAUPUNI Nootai TEMAURI Cyril Assesseurs **UTIA** Louis

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE PITI DE HAAPU - HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (21 août 2007)

Présidente d'honneur Présidente

MAI Tupuraavahine CHONG Isabelle **CHONG Brigitte**

Vice-présidente Secrétaire

APO Maiana

Secrétaire adjointe

TEIHOTAATA Reuana

Trésorière Trésorier adjoint Membres

Assesseurs

APO Diana **CHONG Guy**

TAURAA Maureen

APO Heitiare

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (22 novembre 2007)

BERNARDINO Lucie Présidente Vice-présidente **OLIVER** Christie LE GUENN Annick Secrétaire TRAFTON Mareva Secrétaire adjointe **ADAMS Brigitte** Trésorière Trésorière adjointe TAAROA Marina

> ATEO Vaihere COLOMBANI Maeva

> > ADAMS Jill

LARGETEAU René

ASSOCIATION TAMARII EIMEO FARE RATA anciennement dénommée ASSOCIATION TAMARII RECETTE PRINCIPALE (RP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (18 janvier 2008)

PUTUA Teva

TAUIRA Tavi Président Vice-président Secrétaire

REID Rainui Trésorier PIHATARIOE Moana

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Tirage effectué le 14 décembre 2007)

1 piroque V1, achetée	n° 2 113
1 billet A/R PTT/Los Angeles/PTT, acheté	n° 3 313
1 Ipod MP3, offert	n° 2 102
1 appareil photo numérique, offert	n° 2 527
1 pendentif en perles, offert	n° 2 865
1 ras-de-cou, offert	n° 2 454
1 billet A/R PTT/Bora Bora/PTT, offert	n° 1 499
1 billet A/R PTT/Huahine/PPT, offert	n° 3 405
1 vélo tout-terrain, offert	n° 2 329
1 téléphone mobile, offert	n° 3 474
1 sac de sport, offert	n° 1 463
1 sac de voyage, offert	n° 1 788
	1 Ipod MP3, offert 1 appareil photo numérique, offert 1 pendentif en perles, offert 1 ras-de-cou, offert 1 billet A/R PTT/Bora Bora/PTT, offert 1 billet A/R PTT/Huahine/PPT, offert 1 vélo tout-terrain, offert 1 téléphone mobile, offert 1 sac de sport, offert

ASSOCIATION LES GRANDS BALLETS DE TAHITI-TAHITI - TE HIVA NUI NO TAHITI-TAHITI

Modification de statuts

Le siège social est fixé à Paea, PK 18,800, côté mer, BP 10425, 98711 Paea, Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (1er février 2008)

Président

VILLANT Jean-Pierre

Trésorier

MOUTTOU Ilangovane

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE TARAVAO - PAPAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (10 novembre 2007)

Président GARBUTT Hugo Vice-président BENNETT Auguste Secrétaire SIE YEAN FA Mario FANUI Hugoline Secrétaire adjointe Trésorière BENNETT Tetua Trésorier adjoint **GARBUTT** Ariinui Commissaire aux comptes **PEA Georges**

ASSOCIATION HITI MANU NO OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(25 janvier 2008)

Présidente TCHEN Eva Secrétaire PURAHUI Vainui Trésorier TCHEN Jérémie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (28 août 2007)

Présidente VAIHO Rosane Vice-présidente TAHA Sylviane Secrétaire FAREATA Moemoea Secrétaire adjointe APUARII Yasmina BRYANT Francesca Trésorière JORDAN Chantal Trésorière adjointe SPIES Moana Assesseurs **BOULANGER Rava**

RUGBY CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (4 décembre 2007)

MAHANORA Elisabeth Présidente Vice-présidente **DELORD Hortense** Secrétaire TCHING PIOU Irama TEROOATEA Julia Secrétaire adjointe Trésorier HAAPII Léopold MARUAE Natanaela Trésorier adjoint MAHANORA Ricardo Entraîneurs **DEVEAUX** Christophe YIENG-KOW Joinville Manager sportif

Manager adjoint URARII Tutea

ASSOCIATION TETAPERE-TERUAGO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (20 janvier 2008)

Président TETUAHEIPOROIHAURA

Alphonse

TIAIPOI Tehoaavero Vice-président Secrétaire TIAIPOI Cécile Secrétaire adjoint PIETRI Eric TIAIPOI Sylvaine Trésorière TIAIPOI Martha Trésorière adjointe

ASSOCIATION ARTISANALE VAI RAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (27 janvier 2008)

TETOOFA Juliana Présidente **TETOOFA** Alice Vice-présidente LAMBERTY Mireille Secrétaire Secrétaire adjointe TETOOFA Laïza Trésorière FORTIN Joëlle Trésorière adjointe **CLARK Mihia** TETOOFA Râma Assesseur

ASSOCIATION POLYNESIENS ENSEMBLE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2007, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION SPORTIVE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(4 janvier 2008)

Président LUTUI Jean

Vice-présidents **TCHOU FOUC Mote**

RAOULX Victor

Secrétaire PLOTON Marc Secrétaire adjoint PEROLINI Rodney Trésorier FAATAU Luc Trésorier adjoint **TEPAVA Everett**

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE CYCLISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(13 décembre 2007)

Président : HARGOUS Thierry Vice-président **DANIEL Thierry** Secrétaire PANG Sandra Secrétaire adjointe : HARGOUS Maeva Trésorier **LEGOFF** Laurent Trésorière adjointe : LEGOFF Danièle

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE **DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(26 novembre 2007)

Présidente : MAN SANG Gina Vice-présidente PEREZ Patricia Secrétaire MAN SANG Jean-Luc

Trésorier DRAPE Serge : POETAI Adrienne Assesseurs

TETUANUI Béatrice TEHEIPUARII Christiane FAEHAU Clémentine

ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ENGAGES **VOLONTAIRES VEUVES ET SYMPATHISANTS DE MOOREA-MAIAO (SECTION UNC)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(1er décembre 2007)

Président d'honneur M. le maire de Moorea-Maiao

Président ITAIA Ropa

Vice-présidents PESCHEUX Paul

PLAUMANN Clothilde

Secrétaire **BOURGADE** René

Secrétaire adjoint **BIGORGNE** Ludovic Trésorier PESCHEUX Paul

ARNAUD-JOUFFRAY Raymond Assesseurs

PACOMME Jean-Baptiste

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PUNA'AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(28 janvier 2008)

TEHAAMARU Elisabeth Présidente

Vice-présidente **DEANE** Noula Secrétaire FAATAHE Dayenne Secrétaire adjointe : **DEANE** Emeheata Trésorier **DEANE** Serge TERIITAU Elisabeth Trésorière adjointe:

TEHAAMARU Tevahinefaaonatua Adhérente

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI TE NIU KARAKERAKE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (27 mai 2007)

Président PUARIRI Marie Louis **BURNS Augustin** Vice-présidents

TEHIVA Puniava RAI Steed

MARUAKE Jean-Marie Secrétaire

Secrétaire adjointe VIVI Célina Trésorier **HAPIPI Tunui** Trésorière adjointe PERE Teanikuike

Responsable section.

football **BURNS Augustin**

Responsable section

volley-ball TAMU Ernest

Responsable section

pétanque TEHU Jean-Louis

Responsable du tennis

de table TERIIHOANIA Jimmy

Responsable du tennis TEHU Tema

Responsable du

basket-ball **PERE Francis** Responsable du javelot TEATO Jean : Responsable du va'a **HAPIPI** Tunui

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (16 janvier 2008)

TEROU A PEU Teamoroa Président d'honneur

BARSINAS Pierre Président

Vice-président TEUPOOHUITUA Pofatuura

Secrétaire TERIINOHO Ekana Secrétaire adjoint **REHIA Maxime** Trésorier LEE CHI SAO Eugène TUUHIA Eugène Trésorier adjoint

ASSOCIATION TUHERAHERA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (9 janvier 2008)

MARAMA Henere Président Vice-président TIAIHAU Ieremia Secrétaire MATEHAU Reia **DEPIERRE** Roger Secrétaire adjoint Trésorier **BELLAIS Louis** Trésorier adjoint **METUA Milton**

SYNDICAT DES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS **DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

Le renouvellement de bureau : 2 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(13 octobre 2007)

Président : BARFF Roland Vice-présidente : ARAI-TEORE Maruata

Secrétaire MAMA Jessie Secrétaire adjoint TURIANO Félix Trésorier TEARIKI Ralph Trésorière adjointe : O'CONNOR Patricia

Commissaires aux comptes: PANG KOUI James

TEIVA Lionel

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(23 janvier 2008)

Président JAMET Patrice Vice-présidents **VONGUE** Madeleine

> TEMAURI Guilda VIRIAMU Ariane

WONG Antoinette Secrétaires adjointes TAERO Emilia

YANSAUD Yen Kim Sien

Trésorier Trésoriers adjoints TEIHOTU Ida

TUIHO Teriimana

Commissaires aux comptes PIHA Gaby

Secrétaire

BOULANGUE Magnolia

JAMET Isabelle Assesseur

ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE TE HERE O TE PEU TUMU O TO'U FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (21 janvier 2008)

Président TEHAHE Heimanu Vice-présidente HAEREAPO Marereva Secrétaire MAIHURI Heilanie Secrétaire adjointe TEHAHE Nataiarii TIKARE Blanche Trésorière Trésorier adjoint TUARAU Serge

CHAMBRE DISCIPLINAIRE, JURIDICTION DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS **DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (29 janvier 2008)

SHAN SEI FAN Charles Membres titulaires

SANDROCK Jean René NGUYEN NGOC Lam **BOISSIN Jean-Louis DETRUN** Grégory

Membres suppléants

SOUBIRAN Gilles EYRARD Philippe DACQUIN Régis

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU TAATIRAA HUMA TAHITI ITI

(Tirage effectué le 13 juillet 2007)

1er lot n° 28 898 1 billet d'avion PPT/Los Angeles/PPT 2e lot n° 7 923 1 week-end pour 2 pers. sur Huahine 3e lot n° 21 720 1 week-end pour 2 pers. sur Moorea 4e lot n° 2 666 1 four à 4 feux 5e lot n° 3 459 1 téléviseur 6e lot n° 1 358 1 lecteur DVD 7e lot n° 19 336 1 téléphone portable 8e lot nº 14 348 1 lot de vaisselle 9e lot n° 9 628 1 lecteur MP3 10e lot n° 17 155 1 lot de cafetière

ASSOCIATION TE UTUAFARE O TE OAOA

Erratum

Au JOPF n° 5 du 31 janvier 2008, page 477 :

Au lieu de :

Secrétaire

TAVAE Rua

Assesseur

MARAI BELLAIS Justine

Lire:

Secrétaire

TAVAE RUA Tetuanuiteraipoia

MAIRAI BELLAIS Justine Assesseurs

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (23 janvier 2008)

Présidente d'honneur

TEFAATAU Hana

Présidente

TAMUERA Monique

Vice-présidente

TEIHOTAATA Maryse

Secrétaire

TAMUERA Monique

Secrétaire adjointe

TEHAAI Iris

Trésorière

TAUMAA Nelly

Trésorier adjoint

TEIHOTAATA Henri

Assesseurs

PUAHIO Julie

ITAE Mireta

TINIRAU Imela

ASSOCIATION SPORTIVE TE TA'I U'O CLUB VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(11 janvier 2008)

:

Président d'honneur

RUTA Moïse

Président

LAILLE Michel

Vice-présidents

NOUVEAU Jean-Pierre

MAAU Roméo

Secrétaire Trésorier

LAILLE Hinanui TAURU Maurice

Trésorière adjointe

LAILLE Herenui

ASSOCIATION HAAMENE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (9 janvier 2008)

Président TAEREA Moana CHONGAUD Joseph Vice-président

Secrétaire Secrétaire adjointe

Trésorière

TEAHUI Myrna TEAHUI Varinka

REY Elise

Trésorière adjointe Commissaires aux comptes **HURIA** Christiane TEAHUI Neal

HURIA Angéli Assesseurs

MOEINO William TAAROA Claude

TAEREA-HIOE Warren

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (13 novembre 2007)

Présidente

TEHEURA-AHUPU Maima

Vice-présidente Secrétaire

DUTERTRE Nani MILLEPIED Catherine

Secrétaire adjointe Trésorière Trésorière adjointe THERON Claude SEVENO Miriama MAHINEPEU Tatiana

Assesseur

CAMPBELL Catherine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (22 janvier 2008)

Présidente Vice-présidente

TAMARII Louise BONNEFIN Georgina

Secrétaire Secrétaire adjointe POIHIPAPU Tapuouoho BION Valérie

Trésorière

AGNIE Lorenza

Trésorière adjointe

VAIANUI Laura

ASSOCIATION FETUNA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (17 janvier 2008)

Présidents d'honneur

HAAPA Hautia

Président Vice-président

MOU KAM TSE Yuen Sang MOU KAM TSE Petero

Secrétaire Secrétaire adjointe MOU KAM TSE Camille LANGOMAZINO Vaihere TAAE Yélhé

Trésorière Trésorier adjoint

CARRE Lisa RAAPOTO Gérard

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (14 août 2007)

Présidente Vice-présidente Secrétaire

PETERANO Joséphine PUHETINI Théodora TEIKIVAEOHO Noella

Secrétaire adjointe Trésorier

TEAUNA Maheilani TAATA Patrice

Trésorière adjointe

BONNEFIN Georgina

AMICALE DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET ENSEIGNANTS SPECIALISES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 janvier 2008)

Présidente : REY Arlette
Vice-président : IRACANE Yvon
Secrétaire : DUBOIS Françoise
Secrétaire adjointe : FAURE Brigitte
Trésorier : JOURDANNEAU Yves

Trésorière adjointe : BILARD Annie

Archiviste : BOUTELOUP-PRADOT Lise

ASSOCIATION HERITIERS DE TUHIRI TIPUU ET FATEATA TAIMAI (DESCENDANTS DE HAUMANI)

(Récépissé n° 2034 DRCL du 5 février 2008)

Extraits de statuts

Il est formé le 15 janvier 2008, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts dénommée ASSOCIATION HERITIERS DE TUHIRI TIPUU ET FATEATA TAIMAI (DESCENDANTS DE HAUMANI).

Elle a pour but:

- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de fraternité ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- le respect et la reconnaissance mutuelle de l'union et de la cohésion familiale ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie);
- d'organiser ou de participer à l'organisation des fêtes et autres manifestations à caractère familial ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de protéger le patrimoine de nos ancêtres qui nous revient de droit ;
- de faire reconnaître les droits familiaux sur les biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de prendre des décisions :
 - concernant les terres à partager dans les différentes communes de la Polynésie (géomètre et notaire);
 - sur la participation financière de chaque souche ;
 - sur les futurs projets de partage à venir.

Ces moyens d'action sont précisés dans le règlement intérieur.

Son siège social est fixé à Papara, PK 34,400, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du conseil de famille et membre actif de l'association.

Sa durée est limitée à 90 années, sauf décision de prorogation par le conseil de famille, membre actif de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente : BRANDELY Elisa Vice-président : VAHINE Théophile Secrétaire : LUCAS Elisa

Secrétaire adjointe : TUHIRI Taruri Trésorier : TARAIHAU Franco

Trésorière adjointe : PANI Maite
Assesseurs : LAI Siou Kgong
TUHIRI Jean

TARAIHAU Hemerey

ASSOCIATION ARTISANALE HEIMARAMA NO ARUE

(Récépissé n° 2053 DRCL du 7 février 2008)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 janvier 2008, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HEIMARAMA NO ARUE.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local;
- en adaptant les productions aux exigences du marché;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Erima, n° 74 B, Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente : VAN SOU Micheline
Vice-présidente : CHONG Florine
Secrétaire : VAN SOU Oïte
Trésorière : VAN SOU Méryl
Trésorier adjoint : NOBLE Hiti

ASSOCIATION YAAKAR

(Récépissé n° 2032 DRCL du 5 février 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 janvier 2008, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée YAAKAR.

Elle a pour but de développer toutes actions (organisation de manifestations, acquisition de matériels et de médicaments...) qui visent à améliorer la lutte contre le cancer et la prise en charge des malades atteints de cette maladie.

Ces actions peuvent être développées à l'international et notamment sur le continent africain.

Son siège social est fixé au 138, résidence Taina, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente

MURON Khady

Vice-présidente

KOPS Marie

Secrétaire Trésorière BOUËT-SAUVETERRE Lorrie

NERENHAUSEN Lysian

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TE RIMA O FAETA NO ANAU

(Récépissé n° 286 SAISLV du 18 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TE RIMA O FAETA NO ANAU, fondée le 29 août 2007, a pour but de contribuer aux différents projets de l'école primaire de Anau, soit en participant aux sorties lors des rencontres physiques et sportives, soit de participer aux activités socioculturelles, soit par le financement de certains projets.

Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Anau "Te Rima O Faeta".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente

EBB Sylviane

Vice-président

TAPI Virge

Secrétaire

BOULANGER Rava

Secrétaire adjointe

Trésorière

ROIHAU Rosita

Trésorière adjointe

MARUOI Bettyna

RAI Sandrine

Commissaire aux comptes

TEIHO Iniva

ASSOCIATION SPORTIVE DES ECOLES DE BORA BORA

(Récépissé n° 285 SAISLV du 18 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DES ECOLES DE BORA BORA, fondée le 5 septembre 2007, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature et d'activités socioculturelles dans le cadre d'un fonctionnement démocratique.

Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Anau "Te Rima O Faeta".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente Secrétaire Trésorière VAIHO Rosane

ELLACOTT Yolande

TEHEIURA Claudine

ASSOCIATION SUR LES CHEMINS DU BOIS, DES PERLES ET DE LA NACRE

(Récépissé n° 1821 DRCL du 21 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er février 2008, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre ASSOCIATION SUR LES CHEMINS DU BOIS, DES PERLES ET DE LA NACRE.

Cette association a pour objet de promouvoir les îles polynésiennes et leur culture au travers d'exposition et/ou de vente d'artisanat d'influence polynésienne. Cet artisanat peut concerner autant l'art créatif (faisant preuve d'un renouveau dans ce domaine) de bijoux ou objets, que l'art culinaire, avec la conception et la dégustation de préparations réalisées à partir de produits locaux.

Son siège social est fixé au PK 14, côté montagne, 98728 Maatea, Moorea.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente

: NAUDIN TEREHERE Josyane

Secrétaire et trésorier : NAUDIN Patrice

COMITE D'ORGANISATION DES JEUX DES ILES EUROPEENS DE POLYNESIE FRANÇAISE (COJIEPF)

(Récépissé n° 2020 DRCL du 31 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 janvier 2008 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COMITE D'ORGANISA-TION DES JEUX DES ILES EUROPEENS DE POLYNESIE FRANÇAISE, avec pour sigle COJIEPF.

La présente association a pour objet :

- l'organisation, la mise en œuvre, l'accompagnement et le suivi, le pilotage et l'évaluation annuelle des "jeux des îles" à l'échelle européenne ;
- l'organisation de colloques à thèmes sportifs et/ou de jeunesse entre diverses îles membres du Comité d'organisation des jeux des îles (COJI), dont le siège est fixé en France, à Ajaccio (Corse), résidence Highland, avenue de Verdun, 20000 Ajaccio;

- la sensibilisation de la jeunesse dans les domaines de la vie associative, de la prévention des risques sanitaires et sociaux;
- la connaissance de la culture et du mode de vie de chacun;
- l'élaboration, la mise en œuvre, le pilotage, le suivi et l'évaluation de toutes actions dans tous domaines (jeunesse, sport, culture, environnement, économie...).

Son siège est fixé en Polynésie, à Tahiti, Paea.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président

: LEAU KANG MUI Jacquie

Vice-présidents

BROWN Kevin BROWN Teiki

Secrétaire

SOMMERS-HARGOUS Juanita

Secrétaires adjoints

TEAHU Valenda

SOMMERS Reihiti

Trésorier Trésorières adjointes CHANG KUI Alain

: PITTMAN Vaihere LEFRANC Océane

Chargé de la mission

sportive

: ANANIA Robert

Adjoints chargés de

la mission sportive

LEAU KANG MUI Jacky junior

PIHATARIOE Kevin

Chargée de la mission

culturelle

MAIHUTI Mairé

Adjointes chargées de

la mission culturelle

TUAHINE Kahéalanie TUAHINE Hinareva

Référent du COJI et

conseiller du COJIEPF : TUAHINE Eric

ASSOCIATION FAMILIALE TARUOURA-SCHMIDT

(Récépissé n° 2033 DRCL du 5 février 2008)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 novembre 2007 une association apolitique régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination ASSOCIATION FAMILIALE TARUOURA-SCHMIDT.

L'association a pour objet de :

- établir l'arbre généalogique;
- entreprendre les démarches pour toutes actions concernant le patrimoine foncier;
- défendre, protéger et administrer les biens indivis ou autres devant la justice et le notaire;
- réaliser toutes opérations susceptibles de permettre l'avancement des affaires de terre ;
- fournir des services aux besoins individuels ou collectifs des adhérents.

Son siège est à Punaauia.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président d'honneur

TARUOURA Georges TARUOURA Ronald

Président Vice-président

TARUOURA Jean-Marie

Secrétaire Secrétaire adjointe **MOUTH Lucia** TARUOURA Tania

Trésorière Trésorier adjoint TARUOURA Hinatea TARUOURA Christophe

ASSOCIATION HEITOATINI

(Récépissé n° 346 DRCL du 5 février 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HEITOATINI, fondée le 19 janvier 2008, a pour but:

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités d'animations et de loisirs dans les vallées;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres;
- d'organiser des centres de vacances et de loisirs et l'organisation d'activités sportives diverses telles que la pirogue, le handball, le football, le volley, le ping-pong, la pétanque, la boxe, le basket-ball; le tennis et l'athlétisme afin que tous les jeunes puissent subvenir aux différents besoins en harmonie avec leurs proches.

Elle doit aussi faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériaux et produits nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Son siège social est fixé à Hakahetau, Ua Pou.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président

TAPATI Iopa

Vice-président Secrétaire

HUUTI Tetaria TISSOT Claudine

Secrétaire adjoint Trésorière

TAPATI Jean-Marie TISSOT Dorothée TISSOT Tepuaioraa

Trésorier adjoint Assesseurs

AKA Milton

TEKOHU Armand IHORAI Tehei **IHORAI** Evalita

ASSOCIATION HAU TIARE NUI

(Récépissé n° 2054 DRCL du 7 février 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HAU TIARE NUI, fondée le 2 janvier 2008, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet:

de soutenir et de développer les activités à caractère culturel, social et sportif;

- d'organiser des rencontres de sensibilité pour les enfants et jeunes les plus démunis du quartier;
- d'organiser des visites aux personnes âgées et familles défavorisées et leur apporter de l'aide.

Elle a son siège social à la paroisse Sacré-Cœur de Hitia'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente : VAHINETUA Léa
Vice-président : VAHINETUA Paul
Secrétaire : TEINAURI Virginie
Secrétaire adjoint : VIRIAMU Henri
Trésorière : SAMINADAME Estelle
Trésorière adjointe : VAHINETUA Stéphanie
Assesseur : TEIKIHOKATOUA Marina

ASSOCIATION TAMARII A PUTOIARII A TEAOTEA

(Récépissé n° 363 SAISLV-DRCL du 21 janvier 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII A PUTOIARII A TEAOTEA, fondée le 9 décembre 2007 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but:

- de défendre les intérêts fonciers de la souche de M. Putoiarii a Teaotea ;
- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer à résoudre les problèmes fonciers et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président : RAUFAUORE Jonas
Vice-président : TEAOTEA Jean
Secrétaire : RAUFAUORE Sandra
Trésorière : RAUFAUORE Elva
Commissaire aux comptes : TEAUROA Teva

ASSOCIATION ARTISANALE VAIMAL

(Récépissé n° 2055 DRCL du 7 février 2008)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARTISANALE VAIMAI, fondée le 29 janvier 2008, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation :
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local;
- en adaptant les productions aux exigences du marché;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, PK 5, côté montagne, quartier Paruau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente : FAATAHE Sonia
Vice-présidente : TEMAE Fiona
Secrétaire : TEMAE Manuia
Secrétaire adjointe : TERAIEFA Line

Trésorière : GNANAPRAGASSAM Titaina

Trésorier adjoint : TEMAE Vaitahi

14 Février 2008

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL Nº 11

Premier tirage du mercredi 6 février 2008 :

2 8 10 16 22 46

Numéro complémentaire: 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0 15 522 1 754 23 131 40 024 343 625	0 659 021 65 775 3 388 1 694 882 441

Deuxième tirage du mercredi 16 janvier 2008 :

2 3 17 31 44 47

Numéro complémentaire: 39

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40-F CFP)
6 bons numéros	239 636 14 082	202 805 369 1 955 620 141 026 5 894 2 947 572 286

Jocker +: 3 421 039

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du samedi 9 février 2008 :

12 13 27 38 41 45

Numéro complémentaire: 21

•	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	54 415 513
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1 257 935
5 bons numéros	282	137 446
4 bons numéros et numéro complémentaire	755	5 392
4 bons numéros	17 774	2 696
3 bons numéros et numéro complémentaire	23 813	548
3 bons numéros	336 010	274

Deuxième tirage du samedi 9 février 2008 :

8 14 18 31 37 40

Numéro complémentaire: 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	375 918 18 230	232 817 303 568 568 104 486 5 178 2 589 548
3 bons numéros	330 563	274

Joker + : 8 952 136

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 15 DU MERCREDI 20 février 2008

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 15 du mercredi 20 février 2008 un gain total minimum de 4 000 000 euros, soit 477 326 968 F CFP, appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 5 février 2008.

Le président-directeur général de La Française des Jeux, Christophe BLANCHARD-DIGNAC. Le président de La Pacifique des Jeux, Pierre BRUNEAU.

KENO

Lundi 4 février 2008

1er tirage

Jackpot: 6 61 96 74 - Joker +: 3 562 420

	Udckpot . 0 01 30 14 — Uckel 4 . 0 302 420								
3	12	13	14	22	26	27	29	32	35
37	40	52	56	61	63	64	65	66	67
	Multiplicateur : x 2								

2e tirage

Jackpot: 4 57 51 53 - Joker +: 0 889 160

2	4	10	14	18	22	23	25	29	31
33	34	39	41	50	61	64	65	68	70

Multiplicateur : x 2

Mardi 5 février 2008

1er tirage

Jackpot: 0 50 96 55 - Joker +: 6 313 165

4	5	6	16	18	21	25	27	28	34
36	44	49	50	58	60	63	64	68	69
36	44	49	50	58	60	63	64		,

Multiplicateur: x 3

2e tirage

Jackpot: 8 53 28 50 - Joker +: 8 579 313

4	6	13	14	22	26	32	33	35	38
41	47	51	- 57	59	60	62	64	65	70

Multiplicateur : x 2

Mercredi 6 février 2008

1er tirage

Jackpot: 7 94 64 36 - Joker +: 5 116 446

6	11	14	- 15	16	17	19	20	28	30
32	44	46	47	48	54	63	64	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot: 9 94 01 86 - Joker +: 3 421 039

5	8	12	13	17	18	22	23	27	- 30
34	35	36	37	45	51	5 5	60	64	65

Multiplicateur : x 2

Jeudi 7 février 2008

1er tirage

Jackpot: 2 83 85 79 - Joker +: 8 172 914

5	6	7	9	13	19	21	26	36	39
41	44	46	48	49	51	53	60	61	63

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot: 9 67 51 99 - Joker +: 3 784 790

2	3	4	9	10	12	13	18	21	25
33	37	43	46	47	55	56	63	65	67

Multiplicateur : x 1

Vendredi 8 février 2008

1er tirage

Jackpot: 7 97 30 20 - Joker +: 7 600 097

2	6	7	8	10	11	26	27	29	30
37	41	44	45	47	50	52	59	62	67

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot: 8 85 75 71 — Joker +: 9 548 489

1	4	6	11	12	13	19	21	31	32
33	34	35	42	56	61	62	63	66	69

Multiplicateur: x 2

Samedi 9 février 2008

1er tirage

Jackpot: 6 98 96 11 - Joker +: 6 033 389

		ouonpo		.00	OOILO		00 000		
5	10	12	13	22	25	29	36	39	43
44	45	46	48	49	51	54	56	62	66

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot: 6 27 14 64 - Joker +: 8 952 136

						<u>.</u>			
3	7	10	17	19	22	23	25	28	. 29
38	47	48	49	51	55	62	67	68	70

Multiplicateur : x 2

Dimanche 10 février 2008

1er tirage

Jackpot: 5 16 12 00 - Joker +: 4 035 336

1	2	4	5	7	13	15	20	22	26
27	34	35	42	45	46	47	55	65	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot: 3 45 35 18 - Joker +: 6 289 189

7	10	13	22	27	29	- 31	36	37	40
43	45	52	55	57	58	59	60	63	66

Multiplicateur: x 3

EURO MILLIONS

Vendredi 8 février 2008 - N° 6





Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆ ☆	0	- 0	
5+	☆	5	16	1 033 755 489
5		3	32	9 107 338
4+	☆☆	55	277	751 503
4+	☆	914	4 380	31 682
4		1 511	6 998	13 878
3+	☆☆	2 950	12 974	10 692
3 +	₩ ₩	45 905	198 400	3 556
2+	☆ ☆	43 118	185 805	3 281
3 .		73 784	320 163	2 028
1+	☆☆	227 665	978 612	1 431
2+	☆	692 047	2 903 388	1 145

Joker +: 9 548 489